



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Avant-projet de loi

Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative

Déposé par
M. Paul Bégin
Ministre de la Justice

Éditeur officiel du Québec
1996

NOTES EXPLICATIVES

Cet avant-projet de loi a pour objet d'assurer la mise en oeuvre, dans les lois particulières, des principes établis dans la Loi sur la justice administrative.

Certaines dispositions visent la déjudiciarisation du processus menant à la prise de décisions individuelles dans l'exercice d'une fonction administrative. D'autres visent à intégrer certains tribunaux existants dans le Tribunal administratif du Québec et à harmoniser les règles de procédure applicables devant ce Tribunal.

Enfin, certaines dispositions visent à confier, au Tribunal administratif du Québec, la compétence d'entendre les recours en matière administrative qui est actuellement confiée à la Cour du Québec.

LOIS MODIFIÉES PAR CET AVANT-PROJET DE LOI:

- Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1);
- Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001);
- Loi sur les agents de voyages (L.R.Q., chapitre A-10);
- Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., chapitre A-14);
- Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);
- Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture (L.R.Q., chapitre A-23.001);
- Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1);

- Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25);
- Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., chapitre A-30);
- Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32);
- Loi sur le Barreau (L.R.Q., chapitre B-1);
- Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1);
- Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4);
- Loi concernant certaines caisses d'entraide économique (L.R.Q., chapitre C-3.1);
- Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4);
- Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4.1);
- Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11);
- Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., chapitre C-12);
- Loi sur le cinéma (L.R.Q., chapitre C-18.1);
- Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);
- Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2);
- Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27);
- Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., chapitre C-34);
- Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35);
- Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1);
- Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2);

- Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3);
- Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38);
- Loi sur les courses (L.R.Q., chapitre C-72.1);
- Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., chapitre C-73.1);
- Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre (L.R.Q., chapitre D-8.1);
- Loi sur les établissements touristiques (L.R.Q., chapitre E-15.1);
- Loi sur l'expropriation (L.R.Q., chapitre E-24);
- Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1);
- Loi sur les grains (L.R.Q., chapitre G-1.1);
- Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., chapitre I-0.2);
- Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3);
- Loi sur les intermédiaires de marché (L.R.Q., chapitre I-15.1);
- Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus (L.R.Q., chapitre L-1.1);
- Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., chapitre L-6);
- Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés (L.R.Q., chapitre M-5);
- Loi sur les mesureurs de bois (L.R.Q., chapitre M-12.1);
- Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14);
- Loi sur le ministère de l'Emploi (L.R.Q., chapitre M-15.01);
- Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., chapitre M-35.1);

- Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1);
- Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales (L.R.Q., chapitre P-9.01);
- Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., chapitre P-9.1);
- Loi sur les pesticides (L.R.Q., chapitre P-9.3);
- Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., chapitre P-28);
- Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q., chapitre P-29);
- Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (L.R.Q., chapitre P-30);
- Loi sur la programmation éducative (L.R.Q., chapitre P-30.1);
- Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1);
- Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1);
- Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., chapitre P-41.1);
- Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., chapitre P-42);
- Loi sur la publicité le long des routes (L.R.Q., chapitre P-44);
- Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2);
- Loi sur le recours collectif (L.R.Q., chapitre R-2.1);
- Loi sur le recouvrement de certaines créances (L.R.Q., chapitre R-2.2);
- Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., chapitre R-6.1);
- Loi sur la Régie des télécommunications (L.R.Q., chapitre R-8.01);
- Loi sur la Régie du gaz naturel (L.R.Q., chapitre R-8.02);

- Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1);
- Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., chapitre S-3.1);
- Loi sur les services correctionnels (L.R.Q., chapitre S-4.01);
- Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1);
- Loi sur la Société des alcools (L.R.Q., chapitre S-13);
- Loi sur la Société québécoise d'information juridique (L.R.Q., chapitre S-20);
- Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., chapitre S-29.01);
- Loi sur la taxe de vente (L.R.Q., chapitre T-0.1);
- Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12);
- Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16);
- Loi sur l'utilisation des produits pétroliers (L.R.Q., chapitre U-1.1);
- Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1).

Avant-projet de loi

Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

1. L'article 28 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 1° du premier alinéa, des mots « exerçant des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires » par les mots « lorsqu'il exerce des fonctions juridictionnelles ».

2. L'article 29.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « quasi judiciaires » par le mot « juridictionnelles ».

3. L'article 53 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes du paragraphe 2°, des mots « dans l'exercice d'une fonction d'adjudication par un organisme public exerçant des fonctions quasi judiciaires » par les mots « par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle ».

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES

4. L'article 2 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) est modifié par la suppression de la définition « Commission d'appel ».

5. L'intitulé du chapitre XI de cette loi est modifié par le remplacement des mots « DROIT D'APPEL » par les mots « RECOURS AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC ».

6. L'article 359 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « en interjeter appel devant la Commission d'appel » par les mots « la contester devant le Tribunal administratif du Québec » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « interjeter appel » par le mot « contester » et par la suppression, dans les première et troisième lignes de cet alinéa, de « d' » devant les mots « une décision ».

7. L'article 362 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, de ce qui suit : « Une décision d'un bureau de révision a effet immédiatement, malgré l'appel, sauf » par ce qui suit : « Le recours devant le Tribunal administratif du Québec suspend l'exécution de la décision d'un bureau de révision ».

8. L'article 363 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « la Commission d'appel » par les mots « le Tribunal administratif du Québec ».

9. L'article 364 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « de la Commission d'appel » par les mots « du Tribunal administratif du Québec ».

10. Le chapitre XII de cette loi, portant sur la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles, est abrogé.

11. L'article 433 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « interjeter appel » par les mots « former un recours devant le Tribunal administratif du Québec », et des mots « cet appel interjeté » par les mots « ce recours formé ».

12. L'article 437 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « certificat », des mots « ou la décision du Tribunal administratif du Québec ».

13. L'article 450 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots « en interjeter appel » par les mots « la contester devant le Tribunal administratif du Québec » ;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le recours formé en vertu de l'une de ces lois empêche le recours en vertu de l'autre et la décision alors rendue lie les deux organismes. ».

14. L'article 451 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots « en interjeter appel » par les mots « la contester devant le Tribunal administratif du Québec » ;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le recours formé en vertu de l'une de ces lois empêche le recours en vertu de l'autre et la décision alors rendue lie la Commission pour l'application de chacune de ces lois. ».

15. L'article 570.1 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « un appel » par les mots « une contestation devant le Tribunal administratif du Québec ».

16. L'article 590 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du premier alinéa ;

2° par la suppression, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « des autres dispositions ».

17. Les annexes VI et VII de cette loi sont abrogées.

LOI SUR LES AGENTS DE VOYAGES

18. L'intitulé de la section III de la Loi sur les agents de voyages (L.R.Q., chapitre A-10) est modifié par le remplacement du mot « APPELS » par les mots « RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC ».

19. L'article 13 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « donner au détenteur l'occasion d'être entendu » par les mots « notifier par écrit au détenteur le préavis prescrit par l'article 6 de la Loi sur la justice administrative (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations ».

20. L'article 17 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes, des mots « interjeter appel de la décision du président devant trois juges de la Cour du Québec, du district où cette personne a sa résidence ou son siège social, suivant le cas » par les mots «, dans les 60 jours de sa notification, contester la décision du président devant le Tribunal administratif du Québec».

21. Les articles 18 à 30 de cette loi sont abrogés.

LOI SUR L'AIDE JURIDIQUE

22. L'article 3 de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., chapitre A-14) est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « comprend tout organisme qui exerce une compétence judiciaire ou quasi judiciaire » par les mots « inclut, outre un tribunal judiciaire, une personne ou un organisme de l'ordre administratif lorsqu'il exerce des fonctions juridictionnelles ».

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

23. L'article 117.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « la Chambre de l'expropriation de la Cour du Québec » par les mots « le Tribunal administratif du Québec ».

24. Les articles 117.8, 117.11, 117.13 et 117.14 de cette loi sont modifiés par le remplacement du mot « Chambre » par le mot « Tribunal » avec les adaptations nécessaires.

LOI SUR LES ARRANGEMENTS PRÉALABLES DE SERVICES FUNÉRAIRES ET DE SÉPULTURE

25. L'article 45 de la Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture (L.R.Q., chapitre A-23.001) est remplacé par le suivant :

« **45.** Un vendeur pour lequel un administrateur provisoire a été nommé peut contester la décision du président devant le Tribunal administratif du Québec.

Dans l'exercice de son pouvoir de suspendre l'exécution de la décision contestée, le Tribunal doit tenir compte principalement de l'intérêt des consommateurs. ».

LOI SUR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

26. L'article 68 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1) est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, des mots « la Chambre de l'expropriation de la Cour du Québec » par les mots « le Tribunal administratif du Québec sur requête de l'acquéreur signifiée au député ».

LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE

27. L'article 83.26 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25) est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot « appel » par les mots « recours formé devant le Tribunal administratif du Québec ».

28. L'article 83.31 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « le recours en révision ou en appel » par les mots « la demande de révision ou le recours formé devant le Tribunal administratif du Québec ».

29. L'article 83.32 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « appel » par les mots « recours formé devant le Tribunal administratif du Québec » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « la Commission des affaires sociales » par les mots « ce tribunal » ;

3° par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, du mot « elle » par les mots « la Société ou ce tribunal ».

30. L'intitulé du chapitre IX du titre II de cette loi est modifié par le remplacement du mot « APPEL » par les mots « RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC ».

31. L'article 83.41 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de ce qui suit : « de l'article 83.67 » par ce qui suit : « des articles 83.67 et 83.49 » ;

2° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « , en première instance et en révision, » ;

3° par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « , entendre » ;

4° par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, du mot « affaire » par le mot « question ».

32. L'article 83.42 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **83.42** La Société peut établir par règlement les règles applicables à l'examen des questions sur lesquelles elle a compétence. ».

33. L'article 83.43 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « rendue en première instance » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « de son droit d' » par les mots « qu'elle peut » ;

3° par le remplacement, dans la deuxième et troisième lignes du troisième alinéa, des mots « de son droit d'interjeter appel à la Commission des affaires sociales » par les mots « qu'elle peut la contester devant le Tribunal administratif du Québec ».

34. L'article 83.44.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « Tant qu'une décision n'a pas été inscrite en révision ou en appel » par les mots « Tant qu'une demande de révision n'a pas été présentée ou un recours formé devant le Tribunal administratif du Québec à l'égard d'une décision ».

35. L'intitulé de la section II du chapitre IX du titre II de cette loi est modifié par le remplacement du mot « APPEL » par les mots « RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC ».

36. L'article 83.45 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « en première instance » ;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, du nombre « 60 » par le nombre « 45 ».

37. L'article 83.47 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « toute décision rendue en première instance » par les mots « la décision rendue ».

38. L'article 83.48 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « de son droit d'en interjeter appel à la Commission des affaires sociales » par les mots « qu'elle peut la contester devant le Tribunal administratif du Québec ».

39. L'article 83.45 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « en première instance » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « interjeter appel de cette décision à la Commission des affaires sociales » par les mots « , dans un délai de 60 jours de sa notification, la contester devant le Tribunal administratif du Québec » ;

3° par la suppression du deuxième alinéa.

40. L'article 83.50 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du quatrième alinéa, des mots « l'appel du débiteur » par les mots « le recours du débiteur devant le Tribunal administratif du Québec ».

41. L'article 83.51 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « appel » par les mots « recours formé devant le Tribunal administratif du Québec » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « la Commission des affaires sociales » par les mots « ce tribunal » ;

3° par le remplacement, dans la cinquième ligne, des mots « l'appel » par les mots « le recours formé devant ce tribunal ».

42. L'article 83.55 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots « interjeter appel de » par le mot « contester » ;

2° par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, des mots « ou après la décision de la Commission des affaires sociales ».

43. L'article 83.56 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, des mots « ou de la Commission des affaires sociales ».

44. L'article 83.67 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots « en interjeter appel » par les mots « la contester devant le Tribunal administratif du Québec » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots « L'appel interjeté » par les mots « Le recours formé devant ce tribunal » ;

3° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots « l'appel » par les mots « la formation d'un recours devant ce tribunal » ;

4° par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, des mots « en appel » par les mots « par ce tribunal ».

45. L'article 195 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 17°, des mots « le recours en révision ou en appel » par les mots « la demande de révision ou le recours formé devant le Tribunal administratif du Québec » ;

2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 24°, des mots « de preuve et de procédure applicable à l'examen des affaires » par les mots « applicables à l'examen des questions ».

LOI SUR L'ASSURANCE-RÉCOLTE

46. L'article 12 de la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., chapitre A-30) est modifié :

1° par la suppression, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « au tribunal : » ;

2° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les alinéas suivants :

« La demande de révision ou de révocation doit être présentée par écrit, dans les 30 jours de la date de la décision visée.

La Régie doit alors permettre au producteur visé de présenter ses observations.».

47. L'article 29 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**29.** Lorsque survient un différend, quant à l'admissibilité à une assurance pour une même exploitation agricole, les producteurs concernés peuvent demander l'intervention de la Régie afin de tenter de le régler.».

48. L'intitulé de la section VI de cette loi est remplacé par le suivant :

«RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC.».

49. L'article 65 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « interjeter appel de cette décision à la Cour du Québec, mais seulement sur des questions de droit » par les mots « la contester devant le Tribunal administratif du Québec ».

50. Les articles 66 à 67.4 de cette loi sont abrogés.

51. L'article 74 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du paragraphe *j* ;

2° par le remplacement, au paragraphe *l*, des mots « pour sa régie interne » par les mots « de régie interne pour la conduite de ses assemblées et pour la révision ou la révocation de ses décisions ; ».

LOI SUR LES ASSURANCES

52. L'article 32 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « se justifier » par les mots « présenter ses observations ».

53. L'article 48 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « d'être entendues » par les mots « de présenter leurs observations ».

54. L'article 93.27 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « d'appel » par les mots « de recours ».

55. L'article 93.27.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « d'appel » par les mots « de recours ».

56. L'article 93.27.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « en interjeter appel conformément aux articles 123.145 à 123.157 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) » par les mots « la contester devant le Tribunal administratif du Québec ».

57. L'article 93.116 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « l'avis de défaut » par les mots « le reproche mentionné à l'avis ».

58. L'article 93.211 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « l'avis de défaut » par les mots « le reproche mentionné à l'avis ».

59. L'article 174.17 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les sixième et septième lignes, des mots « d'être entendue » par les mots « de présenter ses observations ».

60. L'article 219.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots « et lui fournir une occasion raisonnable de faire valoir son point de vue » par les mots « , lui notifier par écrit le préavis prescrit par l'article 6 de la Loi sur la justice administrative et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations ».

61. L'article 285.19 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du troisième alinéa, des mots « d'être entendus » par les mots « de présenter leurs observations ».

62. L'article 325.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « signifie » par les mots « , en application de l'article 6 de la Loi sur la justice administrative, notifie » ;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, des mots « d'être entendu » par les mots « de présenter ses observations ».

63. L'article 325.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « tout délai d'audition » par les mots « tout délai accordé pour permettre à la personne visée de présenter ses observations » ;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots « dans les six jours de sa réception, demander par écrit à l'inspecteur général d'être entendue » par les mots « dès sa réception, présenter ses observations à l'inspecteur général ».

64. L'article 361 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « donner au titulaire l'occasion d'être entendu » par les mots « notifier par écrit au titulaire le préavis prescrit par l'article 6 de la Loi sur la justice administrative et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations ».

65. Le chapitre IX de cette loi est remplacé par le suivant :

« CHAPITRE IX

« RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

« **366.** Le refus, la suspension ou l'annulation d'un permis peut faire l'objet d'une contestation devant le Tribunal administratif du Québec.

« **367.** Malgré le deuxième alinéa de l'article 14 de la Loi sur la justice administrative, le Tribunal ne peut modifier la décision contestée, ni rendre la décision qui aurait dû être prise en premier lieu. ».

66. L'article 382 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « de faire valoir son point de vue » par les mots « de présenter ses observations » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « Un tel point de vue peut être exposé » par les mots « Ces observations peuvent être présentées ».

67. L'article 383 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « représentations » par le mot « observations ».

LOI SUR LE BARREAU

68. L'article 1 de la Loi sur le Barreau (L.R.Q., chapitre B-1) est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe *l*, des mots « qui siège dans le Québec et qui y exerce une juridiction judiciaire ou quasi judiciaire » par les mots « siégeant dans le Québec, lorsqu'il y exerce une fonction juridictionnelle ».

69. L'article 129 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe *c*, des mots « exerçant une juridiction quasi judiciaire » par les mots « de l'ordre administratif dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle ».

LOI SUR LE BÂTIMENT

70. L'article 75 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1) est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « donner au titulaire l'occasion d'être entendu » par les mots « notifier par écrit au titulaire le préavis prescrit par l'article 6 de la Loi sur la justice administrative (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations ».

71. L'article 128.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « donner au titulaire du permis ou à cette personne l'occasion d'être entendu » par les mots « notifier par écrit au titulaire du permis ou à cette personne le préavis prescrit par l'article 6 de la Loi sur la justice administrative et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations ».

72. L'intitulé du chapitre VII de cette loi est modifié par le remplacement du mot « APPEL » par les mots « RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL DU TRAVAIL ».

73. L'article 160 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « dont il n'a pas été interjeté appel » par les mots « pour laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal du travail ».

74. L'article 162 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « de faire valoir son point de vue » par les mots « de présenter ses observations ».

75. L'intitulé de la section II du chapitre VII de cette loi est remplacé par le suivant :

« RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL DU TRAVAIL ».

76. L'article 165 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « interjeter appel devant le Tribunal du travail, sur toute question de droit, de compétence ou de fait d' » par les mots « contester devant le Tribunal du travail ».

77. L'article 166 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « L'appel est interjeté » par les mots « Le recours est formé » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « l'appelant » par les mots « le requérant ».

78. L'article 167 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne, des mots « qui fait l'objet de l'appel » par le mot « contestée ».

79. L'article 170 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « L'appel » par les mots « Le recours ».

80. L'article 172 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne, du mot « appel » par le mot « recours ».

LOI SUR LES BIENS CULTURELS

81. L'article 31.2 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4) est abrogé.

82. L'article 43 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « la Chambre de l'expropriation de la Cour du Québec » par les mots « le Tribunal administratif du Québec ».

83. L'article 50.2 de cette loi est abrogé.

84. L'article 57.2 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante :

« Avant de ce faire, le ministre doit notifier par écrit à la personne intéressée le préavis prescrit par l'article 6 de la Loi sur la justice administrative (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations. » ;

2° par la suppression, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « après lui avoir donné l'occasion d'être entendue ».

LOI CONCERNANT CERTAINES CAISSES D'ENTRAIDE ÉCONOMIQUE

85. L'article 89 de la Loi concernant certaines caisses d'entraide économique (L.R.Q., chapitre C-3.1) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « de se faire entendre » par les mots « de présenter ses observations ».

LOI SUR LES CAISSES D'ÉPARGNE ET DE CRÉDIT

86. L'article 103 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4) est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du troisième alinéa, des mots « faire valoir leur point de vue » par les mots « présenter ses observations ».

87. L'article 110 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la première phrase du premier alinéa par la suivante : « La dissolution d'une caisse doit faire l'objet d'un préavis écrit de 60 jours, au cours desquels celle-ci pourra présenter ses observations. » ;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « Cet avis » par les mots « Ce préavis » ;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « Cet avis » par les mots « Ce préavis ».

88. L'article 111 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « l'avis prévu à l'article 110 » par les mots « le préavis ».

LOI SUR LES CAISSES D'ÉPARGNE ET DE CRÉDIT

89. L'article 204 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4.1) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, des mots « d'être entendue » par les mots « de présenter ses observations ».

90. L'article 218 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du troisième alinéa, des mots « d'être entendues » par les mots « de présenter leurs observations ».

91. L'article 227 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « d'être entendue » par les mots « de présenter ses observations ».

92. L'article 231 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, dans la première ligne du deuxième alinéa, après le mot « doit », des mots « en application de l'article 6 de la Loi sur la justice administrative » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « d'être entendue » par les mots « de présenter ses observations ».

93. L'article 238 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « d'être entendue » par les mots « de présenter ses observations ».

94. L'article 264 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « d'être entendue » par les mots « de présenter ses observations ».

95. L'article 323 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « d'être entendus » par les mots « de présenter leurs observations ».

96. L'article 389 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots « d'être entendue » par les mots « de présenter ses observations ».

97. L'article 395 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, dans la première ligne du deuxième alinéa, après le mot « doit », des mots « en application de l'article 6 de la Loi sur la justice administrative » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots « d'être entendue » par les mots « de présenter ses observations ».

98. L'article 398 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du troisième alinéa, des mots « d'être entendues » par les mots « de présenter leurs observations ».

99. L'article 429 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots « d'être entendue » par les mots « de présenter ses observations ».

100. L'article 450 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, des mots « d'être entendue » par les mots « de présenter ses observations ».

101. L'article 485 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots « d'être entendue » par les mots « de présenter ses observations ».

102. L'article 500 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « signifie » par les mots « , en application de l'article 6 de la Loi sur la justice administrative, notifie » ;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, des mots « d'être entendu » par les mots « de présenter ses observations ».

103. L'article 501 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « d'audition » par les mots « accordé à la personne visée pour présenter ses observations, » ;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots « dans les six jours de sa réception, demander par écrit à l'inspecteur général d'être entendue » par les mots « dès sa réception, présenter ses observations à l'inspecteur général ».

104. L'article 505 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « d'être entendus » par les mots « de présenter leurs observations » ;

2° par le remplacement, dans la sixième ligne du premier alinéa, des mots « d'être entendue » par les mots « de présenter ses observations » ;

3° par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, des mots « se faire entendre » par les mots « présenter leurs observations ».

CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE

105. L'article 9 de la Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « exerçant des fonctions quasi-judiciaires » par les mots « de l'ordre administratif dans l'exercice de fonctions juridictionnelles ».

106. L'article 82 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **82.** Toute personne visée par une décision sur l'admissibilité des enfants à l'enseignement en anglais rendue en vertu des articles 73, 81, 85 ou 86.1 peut, par écrit, dans les 60 jours de la date à laquelle la personne en a été avisée, en demander la révision. ».

107. L'article 83 de cette loi est modifié :

1° par la suppression de la première phrase ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « Cette commission est formée » par les mots « La demande de révision est transmise à un comité de révision formé » ;

3° par la suppression de la dernière phrase.

108. Les articles 83.1 et 83.2 de cette loi sont abrogés.

109. L'article 83.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « de la commission » par les mots « du comité ».

110. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 83.3, du suivant :

« **83.4** Toute décision du comité de révision peut, dans un délai de 60 jours de sa notification, être contestée devant le Tribunal administratif du Québec. ».

111. L'article 85.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « Lorsque la commission d'appel ne peut faire droit à un appel portant sur » par les mots « Lorsque le comité de révision ne peut faire droit à » ;

2° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, du mot « elle » par le mot « il » ;

3° par l'addition, à la fin du premier alinéa, des mots « Une copie de ce rapport est transmise à la personne qui a fait la demande d'admissibilité » ;

4° par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« La production d'un tel rapport suspend, selon le cas, le délai pour exercer le recours prévu à l'article 83.4 ou l'exercice de ce recours, jusqu'à ce que le ministre prenne une décision à cet égard. » ;

5° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « la commission d'appel » par les mots « le comité de révision » ;

6° par le remplacement, dans la troisième ligne du troisième alinéa, du mot « deuxième » par le mot « troisième ».

112. L'article 132 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « entendre les intéressés » par les mots « donner aux intéressés l'occasion de présenter leurs observations ».

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

113. L'article 56 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., chapitre C-12) est modifié :

1° par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du paragraphe 1, des mots « un coroner, un commissaire-enquêteur sur les incendies, une commission d'enquête

et une personne ou un organisme exerçant des fonctions quasi judiciaires » par les mots « une personne ou un organisme de l'ordre administratif lorsqu'il exerce des fonctions juridictionnelles » ;

2° par l'ajout, après le paragraphe 1, du paragraphe suivant :

« Dans l'article 38, le mot « tribunal » inclut, en outre, un coroner, un commissaire-enquêteur sur les incendies et une commission d'enquête. ».

LOI SUR LE CINÉMA

114. L'article 85 de la Loi sur le cinéma (L.R.Q., chapitre C-18.1) est modifié :

1° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « , après avoir donné à la personne intéressée l'occasion d'être entendue, » ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La Régie doit, avant de rendre une telle décision, notifier par écrit à l'intéressé le préavis prescrit par l'article 6 de la Loi sur la justice administrative (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations. ».

115. L'article 101 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « , après avoir donné à la personne intéressée l'occasion d'être entendue, » ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La Régie doit, avant de rendre une telle décision, notifier par écrit à l'intéressé le préavis prescrit par l'article 6 de la Loi sur la justice administrative et lui accorder un délai d'au moins dix jours pour présenter ses observations. ».

116. L'article 110 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « , après avoir donné à la personne intéressée l'occasion d'être entendue, » ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La Régie doit, avant de rendre une telle décision, notifier par écrit à l'intéressé le préavis prescrit par l'article 6 de la Loi sur la justice administrative et lui accorder un délai d'au moins dix jours pour présenter ses observations. ».

117. L'article 119.1 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans les première et deuxième lignes, des mots « , après avoir donné à la personne intéressée l'occasion d'être entendue, » ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La Régie doit, avant de rendre une telle décision, notifier par écrit à l'intéressé le préavis prescrit par l'article 6 de la Loi sur la justice administrative et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations. ».

118. L'article 122.5 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « , après avoir donné à la personne intéressée l'occasion d'être entendue, » ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La Régie doit, avant de rendre une telle décision, notifier par écrit à l'intéressé le préavis prescrit par l'article 6 de la Loi sur la justice administrative et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations. ».

119. L'article 122.7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « établir devant » par les mots « démontrer à » ;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne, des mots « déposer devant » par les mots « transmettre à ».

120. L'intitulé de la section VI du chapitre III de cette loi est modifié par le remplacement du mot « APPEL » par les mots « RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC ».

121. L'article 151 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « d'être entendue » par les mots « de présenter ses observations ».

122. L'article 153 de cette loi est abrogé.

123. La sous-section 2 de la section VI du chapitre III de cette loi est remplacée par la suivante :

« § 2. — *Recours devant le Tribunal administratif du Québec*

« **154.** Une personne qui se croit lésée par une décision prise par la Régie, sauf celle visée aux articles 143, 144 et 149 à 153 peut, dans les 15 jours qui suivent la réception de cette décision, la contester devant le Tribunal administratif du Québec.

« **155.** Dans l'exercice de son pouvoir de suspendre l'exécution de la décision contestée, le Tribunal doit tenir compte principalement de la balance des inconvénients, compte tenu des circonstances. ».

124. L'article 167 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 13°, des mots « les règles de preuve et de procédure relatives » par les mots « la procédure relative ».

125. L'article 182 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « un avis écrit de sa décision » par les mots « sa décision écrite ».

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

126. L'article 465.13 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié par le remplacement, dans la sixième ligne du premier alinéa, des mots « d'être entendue » par les mots « de présenter ses observations ».

127. L'article 469 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la quatrième ligne, du mot « décision » par les mots « sentence arbitrale » ;

2° par le remplacement, dans la huitième ligne, du mot « décision » par les mots « sentence arbitrale ».

128. L'article 550 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) est modifié :

1° par l'insertion, avant le premier alinéa, du suivant :

« **550.** La Société est dispensée des obligations prévues à l'article 6 de la Loi sur la justice administrative (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) pour rendre une décision refusant, en vertu des articles 21 et 26, l'immatriculation d'un véhicule routier et le droit de mettre ce véhicule en circulation ou, en vertu des paragraphes 4° et 5° de l'article 81, des paragraphes 1°, 3° à 6° de l'article 83 ou de l'article 84, de délivrer un permis de conduire, d'en changer la classe ou de lui en ajouter une autre. » ;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots « faire valoir ses représentations » par les mots « présenter ses observations ».

129. L'article 553 de cette loi est modifié par le remplacement des deux premiers alinéas par les suivants :

« **553.** La Société doit, avant de rendre une décision portant sur une suspension, une révocation, une annulation de l'immatriculation, une interdiction de remettre un véhicule routier en circulation, sauf s'il s'agit d'une interdiction visée à l'un des articles 21, 31.1 ou 93.1, notifier par écrit à la personne visée le préavis prescrit par l'article 6 de la Loi sur la justice administrative et lui accorder un délai d'au moins dix jours pour présenter ses observations.

Elle n'est cependant pas tenue de notifier un tel préavis pour une décision qui suspend un permis ou une classe de celui-ci par suite d'un échec à un examen de compétence. ».

130. L'article 554 de ce code est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « de son droit d'interjeter appel suivant l'article 560 » par les mots « des recours prévus aux articles 557 et 560 ».

131. L'intitulé de la section II du chapitre I du titre X de ce code est modifié par le remplacement du mot « APPEL » par les mots « RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF ».

132. L'article 557 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « dont il n'a pas été interjeté appel au tribunal » par les mots « contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec » ;

2° par la suppression des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa.

133. L'article 560 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots « Il y a appel à la Cour du Québec » par les mots « Peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec » ;

2° par la suppression, dans la première ligne des premier et deuxième paragraphes, du mot « d' ».

134. L'article 564 est modifié :

1° par la suppression du premier alinéa ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « Toutefois, le » par le mot « Le ».

135. Les articles 565 à 573 de ce code sont abrogés.

136. L'article 606 de ce code est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « judiciaires ou quasi judiciaires » par le mot « juridictionnelles ».

CODE DU TRAVAIL

137. L'article 111.0.10.1 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) est modifié :

1° par la suppression, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots « un tribunal ou » ;

2° par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes de cet alinéa, des mots « un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires » par les mots « une personne ou un organisme lorsqu'il exerce des fonctions juridictionnelles ».

LOI SUR LA COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

138. La Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., chapitre C-34) est abrogée.

LOI SUR LA COMMISSION MUNICIPALE

139. L'article 7 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

140. L'article 16 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, partout où ils se trouvent, des mots « de pratique » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième paragraphe, des mots « procédure devant » par les mots « question examinée par ».

141. L'article 16.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans la troisième ligne, des mots « de pratique ».

142. L'article 22 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du cinquième alinéa du premier paragraphe, des mots « d'être entendue » par les mots « de présenter ses observations » ;

2° par le remplacement des deuxième et troisième phrases du cinquième alinéa du premier paragraphe par la suivante : « Elle est dispensée de cette obligation, si la personne invitée par écrit à le faire dans un délai raisonnable refuse ou néglige de présenter ses observations. ».

143. L'article 23 de cette loi est modifié par la suppression, dans la dernière ligne du troisième alinéa, des mots « de pratique ».

144. L'article 87 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa et la première ligne du deuxième alinéa, des mots « de pratique ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE L'OUTAOUAIS

145. L'article 173 de la Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1) est modifié par le remplacement, dans la sixième ligne du deuxième alinéa, des mots « à la Chambre

d'expropriation de la Cour du Québec » par les mots « au Tribunal administratif du Québec ».

146. L'article 176 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « la Chambre de l'expropriation de la Cour du Québec » par les mots « le Tribunal administratif du Québec ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE MONTRÉAL

147. L'article 118 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2) est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des mots « la Chambre de l'expropriation de la Cour du Québec » par les mots « le Tribunal administratif du Québec ».

148. L'article 133.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « portée en appel devant la Commission municipale du Québec » par les mots « contestée devant le Tribunal administratif du Québec » ;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne, des mots « cet appel » par les mots « ce recours » ;

3° par la suppression de la dernière phrase.

149. L'article 151.2.8 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « portée en appel devant la Commission municipale du Québec » par les mots « contestée devant le Tribunal administratif du Québec » ;

2° par le remplacement, dans la cinquième ligne du premier alinéa, des mots « cet appel » par les mots « ce recours » ;

3° par la suppression du deuxième alinéa.

150. L'article 306.53 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « judiciaire, quasi judiciaire » par le mot « juridictionnel ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE QUÉBEC

151. L'article 136.10 de la Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3) est modifié:

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « portée en appel devant la Commission municipale du Québec » par les mots « contestée devant le Tribunal administratif du Québec »;

2° par le remplacement, dans la cinquième ligne du premier alinéa, des mots « cet appel » par les mots « ce recours »;

3° par la suppression du deuxième alinéa.

LOI SUR LES COMPAGNIES

152. L'article 123.27.2 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) est modifié:

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « permettre à » par les mots « aviser, en application de l'article 6 de la Loi sur la justice administrative (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), »;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne, après le mot « intéressées », des mots « et leur donner l'occasion ».

153. L'article 123.27.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne, des mots « d'appel prévu à l'article 123.146 » par les mots « pour former le recours prévu à l'article 123.145 si aucun recours n'est formé ».

154. L'article 123.27.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « d'appel » par les mots « de recours ».

155. L'article 123.27.7 de cette loi est abrogé.

156. L'article 123.145 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième, quatrième, cinquième et sixième lignes, des mots « en appeler à la Cour du Québec du district de la résidence ou du siège social de la personne en cause ou, s'il s'agit d'une personne morale ayant son siège social hors du Québec, du district de son bureau principal au Québec ou de l'adresse de son fondé de pouvoir. » par les mots « , dans les 60 jours de sa notification, la contester devant le Tribunal administratif du Québec. ».

157. Les articles 123.146 à 123.157 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **123.146** Malgré le deuxième alinéa de l'article 14 de la Loi sur la justice administrative (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), le Tribunal ne peut modifier la décision contestée, ni rendre la décision qui aurait dû être prise en premier lieu.

« **123.147** Dans le cas où la contestation porte sur une décision visée à l'article 123.27.3, l'inspecteur général dépose un avis de la notification de la requête au registre.

« **123.148** L'inspecteur général apporte, s'il y a lieu, les modifications nécessaires au registre et y inscrit une mention selon laquelle la décision du Tribunal a été rendue lorsqu'elle porte sur une décision de l'inspecteur général visée à l'article 123.27.3. ».

LOI SUR LES COURSES

158. L'article 49 de la Loi sur les courses (L.R.Q., chapitre C-72.1) est modifié par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant :

« 5° d'imposer et de percevoir les frais prescrits par les règles pour l'examen de toute affaire ou question qui lui est soumise. ».

159. L'article 50 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° d'imposer et de percevoir les frais prescrits par les règles pour l'examen de toute affaire ou question qui lui est soumise. ».

160. L'article 51 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « dont il est saisi » par les mots « qui lui est soumise ».

161. L'article 68 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, du mot « audience » par le mot « assemblée » ;

2° par le remplacement, dans la cinquième ligne du premier alinéa, des mots « se faire entendre » par les mots « faire des représentations » ;

3° par le remplacement, dans la première ligne du quatrième alinéa, du mot « audience » par le mot « assemblée » ;

4° par le remplacement, dans la dernière ligne du quatrième alinéa, du mot « audience » par le mot « assemblée ».

162. L'article 97 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 1°, des mots « aucune plainte devant la Régie n'a été portée » par les mots « aucun préavis de la décision de la Régie visée à l'article 35 de sa loi constitutive n'a été notifié ».

LOI SUR LE COURTAGE IMMOBILIER

163. L'article 136 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., chapitre C-73.1) est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « 366 à 377 de la Loi sur les assurances (chapitre A-32) » par les mots « 160 à 160.12 de la Loi sur les intermédiaires de marché (chapitre I-15.1) ».

164. L'article 148 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « signifie » par les mots « , en application de l'article 6 de la Loi sur la justice administrative (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), notifie » ;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, des mots « d'être entendue » par les mots « de présenter ses observations ».

165. L'article 149 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « d'audition » par les mots « accordé à la personne visée pour présenter ses observations, » ;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots « dans les six jours de sa réception, demander par écrit à l'inspecteur général d'être entendue » par les mots « dès sa réception, présenter ses observations à l'inspecteur général ».

166. L'article 152 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « d'être entendue » par les mots « de présenter ses observations ».

LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES QUÉBÉCOISES
DANS LE DOMAINE DU LIVRE

167. L'article 23 de la Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre (L.R.Q., chapitre D-8.1) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

168. L'article 24 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « donner à la personne en cause l'occasion d'être entendue et prendre l'avis du Conseil » par les mots « prendre l'avis du Conseil et notifier par écrit à la personne concernée le préavis prescrit par l'article 6 de la Loi sur la justice administrative (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations ».

169. L'intitulé de la section V de cette loi est remplacé par le suivant :

« RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC ».

170. L'article 26 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes, des mots « interjeter appel de la décision du ministre, devant la Cour du Québec, par requête formée dans les trente jours de la réception de la décision du ministre si : » par les mots « contester la décision du ministre devant le Tribunal administratif du Québec dans les 30 jours de sa notification. » ;

2° par la suppression des paragraphes *a* et *b*.

171. Les articles 27 à 30 de cette loi sont abrogés.

LOI SUR LES ÉTABLISSEMENTS TOURISTIQUES

172. L'article 12 de la Loi sur les établissements touristiques (L.R.Q., chapitre E-15.1) est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « donner au requérant ou au titulaire, selon le cas, l'occasion de faire valoir ses observations » par les mots « notifier par écrit au requérant ou au titulaire, selon le cas, le préavis prescrit par l'article 6 de la Loi sur la justice administrative (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations. ».

173. L'intitulé de la sous-section 3 de la section II de cette loi est remplacé par le suivant :

« § 3. — *Recours devant le Tribunal administratif du Québec* ».

174. L'article 15 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **15.** Peuvent contester la décision du ministre devant le Tribunal administratif du Québec : ».

175. Les articles 16 à 21 de cette loi sont abrogés.

176. L'article 27 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « faire valoir » par le mot « présenter ».

LOI SUR L'EXPROPRIATION

177. La Loi sur l'expropriation (L.R.Q., chapitre E-24) est modifiée par l'abrogation du titre I.

178. L'article 39 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « de la chambre » par les mots « du Tribunal administratif du Québec ».

179. Les articles 40, 40.1, 41, 42.1, 43, 44, 45, 47, 48, 52.1, 53, 53.5.1, 53.13, 55, 60 à 63, 65, 68, 85, 86 et 89 de cette loi sont modifiés par le remplacement du mot « chambre » par le mot « Tribunal » avec les adaptations nécessaires.

180. L'article 47 de cette loi est abrogé.

181. L'article 48 de cette loi est modifié par la suppression du premier et du deuxième alinéa.

182. L'article 52 de cette loi est abrogé.

183. L'article 68 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « statue sur les dépens par une décision motivée, dont elle doit transmettre sans délai copie » par les mots « transmet copie de sa décision sans délai ».

184. L'article 87 de cette loi est abrogé.

185. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 89, du titre suivant :

« TITRE III.1

« HOMOLOGATION

« **89.1** L'homologation d'une ordonnance du Tribunal par la Cour supérieure, lorsqu'elle est requise par la loi, s'obtient par le dépôt par une partie d'une copie conforme de l'ordonnance du Tribunal au greffe de la Cour supérieure du district où sont situés les biens expropriés.

Avis préalable de la date de ce dépôt doit être signifié aux autres parties au dossier.

Ce dépôt confère à l'ordonnance la même force et le même effet que s'il s'agissait d'un jugement de la Cour supérieure et est exécutoire comme tel.

« **89.2** L'ordonnance homologuée n'est pas susceptible d'appel. ».

186. L'article 90 de cette loi est modifié par la suppression du premier alinéa.

LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

187. L'article 1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) est modifié par la suppression de la définition « Bureau » et par l'ajout de la définition suivante:

« « Tribunal »: le Tribunal administratif du Québec institué par la Loi sur la justice administrative (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*). » .

188. L'article 25 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants:

« Avant de révoquer un permis, la Commission doit notifier par écrit à l'évaluateur le préavis prescrit par l'article 6 de la Loi sur la justice administrative et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.

La décision doit être rendue et communiquée par écrit. » ;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du troisième alinéa, des mots « faire des représentations » par les mots « présenter ses observations ».

189. L'article 42 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots « Aucune requête ou action » par les mots « Aucun recours ».

190. L'article 69 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la dixième ligne du premier alinéa, du mot « Commission » par les mots « municipalité locale ».

191. L'article 74 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **74.** L'avis prévu par l'article 73 mentionne également le droit de contester devant le Tribunal administratif du Québec l'exactitude, la présence ou l'absence d'inscription au rôle, la procédure et les délais de recours. ».

192. L'article 74.1 de cette loi est modifié, au premier alinéa :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « toute plainte » par les mots « tout recours devant le Tribunal » ;

2° par le remplacement, dans la cinquième ligne, du mot « déposée » par le mot « formé » ;

3° par le remplacement de la dernière phrase par la suivante : « L'avis mentionne également la procédure introductive du recours. ».

193. L'article 76 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « d'une plainte, d'une requête en correction d'office » par les mots « d'un recours ou d'une requête en correction devant le Tribunal ».

194. L'article 79 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la dernière phrase du deuxième alinéa, des mots « plaignant » et « de la plainte » par les mots « requérant » et « d'un recours devant le Tribunal administratif du Québec ».

195. L'article 80.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « d'un plaignant » par les mots « d'une personne exerçant un recours devant le Tribunal administratif du Québec ».

196. Le chapitre IX de cette loi est abrogé, à l'exception de l'article 112 qui est renuméroté « 142 ».

197. L'intitulé du chapitre X de cette loi est remplacé par le suivant :

« RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC ».

198. L'article 124 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « formuler une plainte écrite à ce sujet et en saisir le Bureau » par ce qui suit : « peut porter une telle contestation devant le Tribunal administratif du Québec » ;

2° par le remplacement de la première ligne du deuxième alinéa, par les mots « Cette personne peut, notamment » ;

3° par le remplacement, dans la première ligne du quatrième alinéa, des mots « aucune plainte ne peut être formulée » par les mots « aucun recours ne peut être formé ».

199. L'article 125 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « formuler une plainte » par les mots « former un recours » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « cette plainte est fondée » par les mots « ce recours est fondé ».

200. L'article 126 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les premier et deuxième alinéas, des mots « formuler une plainte à l'égard d' » par les mots « former un recours à l'encontre d' ».

201. Les articles 128 et 129 de cette loi sont abrogés.

202. Les articles 130 et 131 de cette loi sont modifiés par le remplacement des mots « la plainte doit être déposée » par les mots « le recours doit être formé ».

203. L'article 131.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les premier et deuxième alinéas, des mots « déposer » et « la plainte prévue » par les mots « former » et « le recours prévu ».

204. L'article 131.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « Une plainte peut être déposée » par les mots « Un recours peut être formé ».

205. L'article 132 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots « Une plainte » par les mots « Un recours »;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « déposée » par le mot « formé »;

3° par le remplacement, dans la sixième ligne, des mots « une plainte visée » par les mots « un recours prévu ».

206. L'article 133 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « une plainte » par les mots « un recours »;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne, du mot « déposée » par le mot « formé »;

3° par le remplacement, dans la cinquième ligne, des mots « une plainte visée » par les mots « un recours prévu ».

207. L'article 134 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la quatrième ligne, des mots « Bureau peut recevoir une plainte » par les mots « Tribunal peut recevoir une requête »;

2° par le remplacement, dans la cinquième ligne, des mots « cette plainte est déposée » par les mots « le recours est formé ».

208. L'article 135 de cette loi est modifié:

1° par la suppression des premier, quatrième et cinquième alinéas;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « plainte » par le mot « requête »;

3° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du troisième alinéa, des mots « une plainte » par les mots « un recours ».

209. L'article 136 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot « Bureau » par le mot « Tribunal » et du mot « plainte » par le mot « requête ».

210. L'article 137 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « plaignant » et « plainte » respectivement par les mots « requérant » et « requête ».

211. L'article 138 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « Bureau » par le mot « Tribunal » et, dans la troisième ligne, du mot « plainte » par le mot « requête ».

212. L'article 138.1 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où il se trouvent aux premier et deuxième alinéas :

1° du mot « Bureau » par les mots « secrétaire du Tribunal » ;

2° des mots « toute plainte » ou « de la plainte » par les mots « tout recours » ou « du recours ».

213. L'article 139 de cette loi est abrogé.

214. L'article 140 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « Bureau » par le mot « Tribunal » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « président » par les mots « vice-président responsable de la section des affaires immobilières du Tribunal administratif du Québec » ;

3° par le remplacement, dans la première ligne des deuxième et troisième alinéas, du mot « président » par les mots « vice-président » ;

4° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « de la plainte » par les mots « des inscriptions visées par la requête » ;

5° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « plaignant » par le mot « requérant ».

215. L'article 141 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « l'audition d'une plainte » par les mots « une audience » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « secrétaire » par le mot « Tribunal » ;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « plaignant », « plainte » et « Bureau » par les mots « requérant », « requête » et « Tribunal ».

216. L'article 142 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **142.** L'évaluateur peut déléguer un de ses assistants pour le remplacer comme témoin. ».

217. L'article 142.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « Malgré l'article 142, le plaignant » par les mots « Le requérant ».

218. L'article 143 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « Bureau » et « d'une plainte instruite » respectivement par les mots « Tribunal » et « d'un recours instruit ».

219. L'article 144 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot « Bureau » par le mot « Tribunal ».

220. L'article 147 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, du mot « Bureau » par le mot « Tribunal » et, dans la première ligne, des mots « une plainte relative » par les mots « un recours relatif ».

221. L'article 147.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot « Bureau » par le mot « Tribunal ».

222. L'article 148 de cette loi est abrogé.

223. L'article 149 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot « Bureau » par le mot « Tribunal ».

224. L'article 151 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « Bureau » par le mot « Tribunal ».

225. L'article 152 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot « Bureau » par le mot « Tribunal ».

226. L'article 153 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « Bureau » par le mot « Tribunal ».

227. L'article 154 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots « déposer une plainte » par les mots « former un recours devant le Tribunal » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 2°, des mots « d'une plainte visée » par les mots « d'un recours visé ».

228. L'article 155 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « aucune plainte n'a été déposée » par les mots « aucun recours n'a été formé » ;

2° par l'ajout, dans la dernière ligne, après le mot « requête », des mots « en correction d'office ».

229. L'article 156 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « président du Bureau » par les mots « vice-président responsable de la section des affaires immobilières » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa et dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « Bureau » par le mot « Tribunal ».

230. L'article 157 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des mots « plainte » et « Bureau » par les mots « requête » et « Tribunal » ;

2° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots « , ou la Cour du Québec dans le cas d'une évocation, ».

231. Cette loi est modifiée par l'abrogation des chapitres XII et XIII.

232. L'article 173 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots « une plainte » par les mots « un recours devant le Tribunal administratif du Québec » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « Bureau » par le mot « Tribunal » ;

3° par l'insertion, dans la dernière ligne et après le mot « recours », des mots « en nullité ou en cassation ».

233. L'article 174 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, des mots « le tribunal » par les mots « la cour » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 17°, du mot « Commission » par les mots « municipalité locale ».

234. L'article 174.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, des mots « le tribunal » par les mots « la cour ».

235. L'article 177 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 7°, du mot « Commission » par les mots « municipalité locale ».

236. L'article 180 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, du mot « plainte » par les mots « recours devant le Tribunal ».

237. L'article 181 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « Une plainte peut être formulée » par les mots « Un recours, devant le Tribunal administratif du Québec, peut être formé » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « une plainte ne peut être formulée » par les mots « un recours devant le Tribunal ne peut être formé » ;

3° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots « aucune plainte ne peut être formulée » par « aucun recours devant le Tribunal ne peut être formé ».

238. L'article 182 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **182.** L'évaluateur modifie le rôle pour le rendre conforme à une décision du Tribunal le plus tôt possible après que la décision soit devenue exécutoire. » ;

2° par le remplacement de la première phrase du troisième alinéa par la suivante: « La modification découlant d'un recours devant le Tribunal a effet depuis la date fixée dans la décision. ».

239. L'article 183 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 4° du troisième alinéa, des mots « une plainte » par les mots « un recours devant le Tribunal administratif du Québec »;

2° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 4° du troisième alinéa, du mot « déposée » par le mot « formé »;

3° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe 4° du troisième alinéa, des mots « une plainte visée » par les mots « un recours visé »;

4° par le remplacement, dans la quatrième ligne du paragraphe 4° du troisième alinéa, du mot « déposée » par le mot « formé »;

5° par le remplacement, dans la première ligne du quatrième alinéa, des mots « Le tribunal » par les mots « La cour ».

240. L'article 204 de cette loi est modifié au paragraphe 10°:

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « Commission » par les mots « municipalité locale »;

2° par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes, de ce qui suit: « , après consultation de la municipalité locale, ».

241. L'article 204.0.1, modifié par l'article 2 du chapitre 7 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, du mot « Commission » par les mots « municipalité locale ».

242. L'article 204.2 de cette loi est abrogé.

243. L'article 208.1 de cette loi est modifié au premier alinéa:

1° par le remplacement, dans la première ligne, du mot « Commission » par les mots « municipalité locale »;

2° par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes, de ce qui suit: « , après consultation de la municipalité locale, ».

244. L'article 209 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « La Commission peut, après avoir consulté la municipalité locale, » par les mots « La municipalité locale peut » ;

2° par la suppression du deuxième alinéa ;

3° par la suppression, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots « Commission ou la ».

245. L'article 209.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les premier et deuxième alinéas, du mot « Commission » par les mots « municipalité locale ».

246. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 209.1 du suivant :

« **209.2** Les personnes mentionnées au paragraphe 10° de l'article 204 ou à l'article 208.1 peuvent contester devant le Tribunal administratif du Québec les décisions prises par la municipalité locale en vertu de l'une de ces dispositions ou des articles 209 ou 209.1. ».

247. L'article 236.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « Commission, après consultation de la municipalité locale, » par les mots « municipalité locale » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, de « 204.2, 209 et 209.1 » par « 209 à 209.2 ».

248. L'article 244.20 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « Commission » par les mots « municipalité locale ».

249. L'article 252.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne, des mots « une plainte » par les mots « un recours devant le Tribunal administratif du Québec ».

250. L'article 262 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 1° ;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2°, du mot « Bureau » par les mots « Tribunal administratif du Québec » et l'insertion, après le mot « Tribunal », du mot « judiciaire »;

3° par la suppression du paragraphe 8°;

4° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 8.3°, des mots « d'une plainte » par les mots « un recours devant le Tribunal »;

5° par le remplacement, dans la quatrième ligne du paragraphe 8.3°, des chiffres « 100, 108, 114, 118 ou 120 » par les mots « 34 ou 88 de la Loi sur la justice administrative ».

251. L'article 263 de cette loi est modifié par la suppression du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2° et du paragraphe 2.1°.

LOI SUR LES GRAINS

252. L'article 27 de la Loi sur les grains (L.R.Q., chapitre G-1.1) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « requérant » par le mot « demandeur ».

253. L'article 28 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « requérant » par le mot « demandeur ».

254. L'article 29 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **29.** La Régie doit, avant de refuser de délivrer un permis, notifier par écrit au demandeur le préavis prescrit par l'article 6 de la Loi sur la justice administrative (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations. ».

255. L'article 40 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots «, donner au titulaire l'occasion d'être entendu » par les mots « notifier par écrit au titulaire, le préavis prescrit par l'article 6 de la Loi sur la justice administrative et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations ».

256. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 49, de la section suivante :

«SECTION VIII.1

«RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL
ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

« **50.** La personne à qui la Régie, en vertu de l'article 29, refuse de délivrer un permis ou le titulaire dont le permis, en vertu de l'article 39, est suspendu, révoqué ou dont le renouvellement est refusé par la Régie, peut, dans les 60 jours de sa notification, contester une telle décision devant le Tribunal administratif du Québec. ».

LOI SUR L'IMMIGRATION AU QUÉBEC

257. La Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., chapitre I-0.2) est modifiée par l'ajout, après l'article 3.2.1, du suivant :

« **3.2.1.1** Le ministre est dispensé des obligations prévues à l'article 6 de la Loi sur la justice administrative (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) pour rendre une décision refusant une demande de certificat de sélection ou de certificat d'acceptation. ».

258. Cette loi est modifiée par le remplacement de la section VII par la suivante :

«SECTION VII

«RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

« **17.** Peut contester la décision du ministre devant le Tribunal administratif du Québec, dans les 60 jours de la date à laquelle la décision leur a été notifiée :

a) la personne ou le groupe de personnes dont la demande d'engagement a été refusée ou dont l'engagement a été annulé ;

b) le ressortissant étranger dont le certificat de sélection ou le certificat d'acceptation a été annulé. ».

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

259. L'article 26 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3) est remplacé par le suivant :

« **26.** Toute personne physique peut porter plainte au ministre contre un enseignant pour une faute grave commise à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou pour un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la fonction enseignante.

La plainte doit être écrite, motivée et faite sous serment. Elle doit indiquer sommairement la nature et les circonstances de temps et de lieu de la faute reprochée à l'enseignant. Elle est reçue par la personne que désigne le ministre, laquelle doit prêter assistance, pour la formulation de la plainte, à la personne qui le requiert.

Le ministre transmet une copie de la plainte à l'enseignant en l'invitant à lui communiquer, par écrit et dans les 10 jours, ses observations.».

260. L'article 27 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « frivole », des mots « ou abusive »;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « plaignant », des mots « et l'enseignant »;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « lui » par le mot « leur ».

261. L'article 28 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **28.** Le ministre, s'il considère la plainte recevable et si l'enseignant ne reconnaît pas la faute qu'on lui reproche, soumet cette plainte à un comité d'enquête qu'il constitue.

Le comité est formé de trois membres, dont un président choisi parmi les membres du Barreau qui, de l'avis du ministre, a une bonne connaissance du milieu de l'éducation. Les deux autres membres sont choisis après consultation des organismes que le ministre juge les plus représentatifs des directeurs d'établissements d'enseignement, des enseignants de ces établissements et des parents d'élèves de tels établissements. Les membres demeurent en fonction tant que le comité n'a pas établi si la plainte est fondée ou non.

Le traitement des membres du comité et les règles de remboursement des dépenses qu'ils font dans l'exercice de leurs fonctions sont fixés par règlement du ministre.».

262. L'article 29 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « un motif sérieux le requiert » par les mots « les faits qui sont reprochés à l'enseignant sont de nature telle que leur

continuation ou leur répétition risquerait de compromettre gravement la qualité des services éducatifs ou la protection des élèves » ;

2° par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le mot « fonctions », des mots « avec traitement ».

263. L'article 30 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **30.** Dans les 30 jours qui suivent la communication de la plainte et des documents qui s'y rapportent, le comité rencontre l'enseignant et le plaignant pour arriver à établir si la plainte est fondée ou non.

Il peut requérir de toute personne les renseignements qu'il estime nécessaires et prendre connaissance du dossier pertinent.

Il est interdit d'entraver de quelque façon que ce soit le comité d'enquête dans l'exercice de ses fonctions, de le tromper par des réticences ou par de fausses déclarations, de refuser de lui fournir un renseignement ou un document relatif à l'enquête ou de refuser de lui laisser prendre copie d'un tel document. ».

264. L'article 32 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **32.** Dans la conduite de leur enquête, les membres du comité sont investis des immunités prévues aux articles 16 et 17 de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37). ».

265. L'article 33 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **33.** Après avoir donné à l'enseignant l'occasion de présenter ses observations, le comité établit si la plainte est fondée ou non dans les 120 jours de sa communication.

Il transmet ses conclusions motivées au ministre, au plaignant, à l'enseignant et à la commission scolaire. ».

266. L'article 34 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **34.** Dans le cas où le comité considère la plainte bien fondée ou dans le cas où l'enseignant reconnaît la faute qu'on lui reproche, le ministre peut, s'il l'estime opportun et après avoir donné à l'enseignant un délai d'au moins 10 jours francs pour présenter ses observations par écrit, suspendre, révoquer ou maintenir sous conditions l'autorisation d'enseigner de l'enseignant. Le ministre

demande l'avis du comité d'enquête qui a établi le bien-fondé de la plainte.

Le ministre avise par écrit le plaignant, l'enseignant et la commission scolaire de sa décision et de ses motifs; l'avis informe l'enseignant de son droit de contester la décision du ministre devant le Tribunal administratif du Québec et du délai pour le faire. ».

267. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 34, des suivants :

« **34.1** Dans le cas où le ministre maintient sous conditions l'autorisation d'enseigner de l'enseignant, si ces conditions ne sont pas remplies, le ministre peut révoquer cette autorisation, après avoir donné à l'enseignant l'occasion de présenter ses observations par écrit et dans les 30 jours.

« **34.2** Le ministre peut délivrer une nouvelle autorisation d'enseigner à l'enseignant qui a une conduite irréprochable depuis deux ans après la date de la révocation de son autorisation d'enseigner.

Cette nouvelle autorisation d'enseigner peut être révoquée de nouveau conformément à la présente sous-section. Cette seconde révocation est finale.

« **34.3** La décision du ministre révoquant, suspendant ou maintenant sous conditions l'autorisation d'enseigner peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec.

Un recours formé devant le Tribunal suspend l'exécution de la décision du ministre, à moins que le Tribunal, sur requête instruite et jugée d'urgence, n'en ordonne autrement en raison du risque de compromettre gravement la qualité des services ou la protection des élèves. ».

268. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 456, du suivant :

« **456.1** Le ministre établit, par règlement, le traitement des membres du comité d'enquête constitué en vertu de l'article 28 et les règles de remboursement des dépenses qu'ils font dans l'exercice de leurs fonctions. ».

LOI SUR LES INTERMÉDIAIRES DE MARCHÉ

269. L'article 36 de la Loi sur les intermédiaires de marché (L.R.Q., chapitre I-15.1) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « donner à son titulaire l'occasion d'être entendu et » par les mots « notifier par écrit au titulaire le préavis prescrit par l'article 6 de la Loi sur la justice administrative (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations. Il doit également ».

270. L'article 37 de cette loi est remplacé par les suivants:

« **37.** Toute décision de l'inspecteur général relative au refus, à la suspension ou à l'annulation d'un certificat de planificateur financier peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec.

« **37.1** Malgré le deuxième alinéa de l'article 14 de la Loi sur la justice administrative, le Tribunal ne peut modifier la décision contestée, ni rendre la décision qui aurait dû être prise en premier lieu. ».

271. L'article 43 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de « et 37 » par « , 37 et 37.1 ».

272. L'article 160 de cette loi est modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « conformément aux articles 366 et suivants de la Loi sur les assurances (chapitre A-32) et compte tenu des adaptations nécessaires ».

273. Cette loi est modifiée par l'ajout, après l'article 160, des suivants:

« **160.1** Aucun appel ne peut être interjeté à moins que:

a) les motifs de fait ou de droit invoqués au soutien de la décision soient manifestement erronés;

b) la procédure suivie soit entachée de quelque irrégularité grave; ou

c) la décision n'ait pas été rendue avec impartialité.

« **160.2** L'appel est interjeté par requête signifiée aux parties et au secrétaire du comité de discipline. Cette requête doit être

produite au greffe de la Cour du Québec du district judiciaire où l'intimé exerce principalement ses activités, dans les soixante jours de la mise à la poste de la notification de la décision.

Dès réception de l'avis d'appel, le secrétaire du Comité transmet au greffier de la Cour du Québec le dossier relatif à la décision en cause.

« **160.3** Le juge est investi, à l'occasion d'un appel, des pouvoirs et de l'immunité accordés à un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'imposer une peine d'emprisonnement.

« **160.4** L'appel ne suspend pas l'exécution de la décision du comité de discipline lorsque cette décision a pour effet de suspendre ou d'annuler le permis de l'appelant, à moins que le juge en ordonne autrement dans les cas d'urgence exceptionnelle.

« **160.5** Le juge doit, avant de rendre toute décision sur un appel, permettre aux parties de faire valoir leur point de vue et, à cette fin, leur donner de la manière qu'il estime appropriée, un préavis d'au moins cinq jours francs précisant la date, l'heure et le lieu où elles pourront se faire entendre.

Si une partie ainsi convoquée ne se présente pas ou refuse de se faire entendre à la séance fixée à cette fin, ou à un ajournement de cette séance, le juge peut néanmoins procéder à l'instruction de l'affaire et aucun recours judiciaire ne peut être fondé sur le fait qu'il a ainsi procédé en l'absence de cette partie.

« **160.6** Le juge peut admettre comme preuve une copie ou un extrait d'un document, si l'original n'est pas disponible.

« **160.7** Lors de l'enquête et de l'audition, chacune des parties peut interroger les témoins et exposer ses arguments.

Toute partie a le droit d'être assistée d'un avocat.

« **160.8** Toute personne qui témoigne devant le juge a les mêmes privilèges et la même immunité qu'un témoin devant la Cour supérieure et les articles 307 à 310 du Code de procédure civile s'y appliquent, *mutadis mutandis*.

« **160.9** Le juge a tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa juridiction et il peut, notamment, rendre toute ordonnance qu'il estime propre à sauvegarder les droits des parties.

« **160.10** Le juge peut confirmer ou infirmer toute décision qui lui est soumise. Le jugement doit être consigné par écrit et signé par le juge qui l'a rendu. Il doit contenir, outre le dispositif, les motifs de la décision.

« **160.11** Une copie certifiée doit être transmise par le greffier de la Cour du Québec, par lettre recommandée ou certifiée, à chacune des parties. L'original est conservé au greffe de la Cour du Québec.

« **160.12** Il y a appel de la décision à la Cour d'appel. ».

274. L'article 194 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « signifie » par les mots « , en application de l'article 6 de la Loi sur la justice administrative, notifie » ;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, des mots « d'être entendu » par les mots « de présenter ses observations ».

275. L'article 195 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « d'audition » par les mots « accordé à la personne visée pour présenter ses observations, » ;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots « dans les six jours de sa réception, demander par écrit à l'inspecteur général d'être entendue » par les mots « dès sa réception, présenter ses observations à l'inspecteur général ».

276. L'article 198 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « d'être entendu » par les mots « de présenter ses observations ».

LOI FAVORISANT LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE DES DÉTENUS

277. L'article 10 de la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus (L.R.Q., chapitre L-1.1) est remplacé par le suivant :

« **10.** Un membre de la commission doit refuser de prendre part à une décision s'il se place dans une situation de conflit d'intérêts, notamment entre son intérêt personnel et ses devoirs. ».

278. L'article 13 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « siéger » par les mots « les tenir ».

279. L'article 16 de cette loi est modifié par la suppression des mots « de pratique ».

280. L'article 17 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot « juridiction » par le mot « compétence ».

281. L'article 18 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **18.** Sauf sur une question de compétence, aucun recours en vertu de l'article 33 du Code de procédure civile (chapitre C-25) ou recours extraordinaire au sens de ce code ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre la commission ou ses membres agissant en leur qualité officielle.

Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement toute procédure entreprise ou décision rendue à l'encontre des dispositions du premier alinéa. ».

282. L'article 26 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, des mots « et fait partie des archives de la commission ».

283. L'article 32 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « se faire entendre » par les mots « présenter oralement ses observations ».

284. L'article 36 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « siéger » par le mot « agir » .

285. L'intitulé de la section II de cette loi est modifié par la suppression des mots « Appel en matière d' ».

286. L'article 40 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « appeler de » par les mots « contester ».

287. L'article 42 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « d'appel » par les mots « de contestation ».

288. L'article 43 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « qui entend l'appel » par les mots « chargé de l'affaire ».

LOI SUR LES LOTERIES, LES CONCOURS PUBLICITAIRES ET
LES APPAREILS D'AMUSEMENT

289. L'article 34 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., chapitre L-6) est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième phrase du deuxième alinéa, des mots « exclusive pour instruire et décider d'un litige » par les mots « pour régler un différend » ;

2° par le remplacement, dans la dernière phrase du deuxième alinéa, des mots « dont ils sont saisis » par les mots « qui leur sont soumis ».

290. L'article 36.2 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La Régie peut exiger d'une association visée au premier alinéa qu'elle établisse son caractère représentatif. ».

291. L'article 29 de la Loi modifiant la loi constitutive de la Régie des alcools, des courses et des jeux ainsi que diverses lois portant sur les activités surveillées par cette Régie (1993, chapitre 71), modifiant l'article 34 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, est modifié par le remplacement, au paragraphe 3°, des mots « exclusive pour instruire et décider d'un litige » par les mots « pour régler un différend » et des mots « dont ils sont saisis » par les mots « qui leur sont soumis ».

LOI SUR LES MATÉRIAUX DE REMBOURRAGE ET
LES ARTICLES REMBOURRÉS

292. L'article 25 de la Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés (L.R.Q., chapitre M-5) est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « donner à cette personne l'occasion d'être entendue » par les mots « notifier par écrit à cette personne le préavis prescrit par l'article 6 de la Loi sur la justice administrative (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations ».

293. L'intitulé de la section VI de cette loi est remplacé par le suivant :

« RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC ».

294. L'article 26 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **26.** Le refus de délivrer ou de renouveler un permis, la suspension ou l'annulation d'un permis peut être contesté devant le Tribunal administratif du Québec dans les 45 jours de la notification de la décision de l'inspecteur en chef.

Tout ordre donné en vertu de l'article 11 peut être contesté devant le Tribunal dans les 5 jours de la notification de l'ordre de l'inspecteur en chef. ».

295. Les articles 27 et 28 de cette loi sont abrogés.

296. L'article 29 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots « L'appel » par les mots « Le recours » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « l'appelant » par les mots « le requérant » ;

3° par le remplacement, dans la troisième ligne, du mot « juge » par le mot « Tribunal ».

297. Les articles 30 à 36 de cette loi sont abrogés.

LOI SUR LES MESUREURS DE BOIS

298. L'article 20 de la Loi sur les mesureurs de bois (L.R.Q., chapitre M-12.1) est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « donner à son titulaire l'occasion de faire valoir son point de vue » par les mots « notifier par écrit au titulaire le préavis prescrit par l'article 6 de la Loi sur la justice administrative (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations ».

299. L'article 22 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « interjeter appel de la décision du Bureau devant la Cour du Québec » par les mots « contester la décision du Bureau devant le Tribunal administratif du Québec dans les 30 jours de sa notification ».

300. Les articles 23 à 29 de cette loi sont abrogés.

LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION

301. L'article 36.14 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14) est modifié:

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « interjeter appel, devant la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, d' » par les mots « contester devant le Tribunal administratif du Québec »;

2° par la suppression des deuxième, troisième et quatrième alinéas.

LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'EMPLOI

302. L'article 15.1 de la Loi sur le ministère de l'Emploi (L.R.Q., chapitre M-15.01) est modifié:

1° par la suppression, dans la sixième ligne du premier alinéa, des mots « un tribunal ou »;

2° par le remplacement, dans les sixième et septième lignes de cet alinéa, des mots « un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires » par les mots « une personne ou un organisme lorsqu'il exerce des fonctions juridictionnelles ».

LOI SUR LA MISE EN MARCHÉ DES PRODUITS AGRICOLES,
ALIMENTAIRES ET DE LA PÊCHE

303. L'article 5 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., chapitre M-35.1) est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « le règlement des litiges » par les mots « la résolution des difficultés ».

304. L'article 11 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots « vice-présidents » par le mot « régisseurs ».

305. L'article 12 de cette loi est abrogé.

306. L'article 13 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Malgré le premier alinéa, le président, un vice-président ou un régisseur peut tenter de régler, concilier ou arbitrer seul un différend soulevé en vertu du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 46 de la Loi sur les producteurs agricoles (chapitre P-28) et décider seul d'une demande faite en vertu de l'article 32 de la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (chapitre P-30). ».

307. L'article 19 de cette loi est modifié par la suppression des paragraphes 1°, 2° et 3° du premier alinéa.

308. L'article 25 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots « et de pratique applicables à l'instruction des » par les mots « applicables aux ».

309. L'article 26 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « régler tout litige qui survient » par les mots « tenter de résoudre les difficultés qui surviennent ».

310. L'article 27 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « se faire entendre » par les mots « présenter ses observations ».

311. L'article 28 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « entendra » par le mot « recevra ».

312. L'article 29 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans les première et deuxième lignes, des mots « , après avoir donné à l'intéressé l'occasion de se faire entendre, » ;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La Régie doit, avant de rendre cette décision, notifier par écrit au producteur le préavis prescrit par l'article 6 de la Loi sur la justice administrative (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations. ».

313. L'article 30 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « d'être entendu, » par les mots « de présenter ses observations ».

314. L'article 35 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, des mots « d'être entendues » par les mots « de présenter leurs observations ».

315. L'article 37 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « d'être entendus » par les mots « de présenter leurs observations » ;

2° par la suppression, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, de ce qui suit : « , en plus des motifs énumérés au premier alinéa de l'article 19, » ;

3° par l'ajout, à la fin de l'alinéa, de la phrase suivante : « Elle doit alors, si une telle décision porte sur l'application de l'article 60, notifier par écrit à l'office le préavis prescrit par l'article 6 de la Loi sur la justice administrative et leur accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter leurs observations. ».

316. L'article 38 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, du mot « entendra » par le mot « recevra » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du troisième alinéa, des mots « l'audience » par les mots « la rencontre ».

317. L'article 41 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, de ce qui suit : « , après avoir donné à l'intéressé l'occasion d'être entendu, » ;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La Régie doit, avant de rendre ces décisions, notifier par écrit à l'intéressé le préavis prescrit par l'article 6 de la Loi sur la justice administrative et lui accorder un délai d'au moins dix jours pour présenter ses observations. ».

318. L'article 41.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « , frais et dépens » par les mots « et frais ».

319. L'article 47 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « requête » par le mot « demande ».

320. L'article 48 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 6°, du mot « requérants » par le mot « demandeurs ».

321. L'article 50 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot « requérants » par le mot « demandeurs ».

322. L'article 51 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « requête » par le mot « demande » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « requérants » par le mot « demandeurs ».

323. L'article 52 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « entendu les » par les mots « reçu les représentations des » ;

2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « recevoir la requête » par les mots « accepter la demande ».

324. L'article 53 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « reçoit la requête » par les mots « accepte la demande ».

325. L'article 54 de cette loi est modifié, au deuxième alinéa :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 3°, des mots « contester la qualité de producteur intéressé de toute personne dont le nom apparaît sur cette liste » par les mots « s'opposer à l'inscription d'une personne sur cette liste au motif qu'elle n'a pas la qualité de producteur intéressé » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 4°, des mots « contester le » par les mots « s'opposer au ».

326. L'article 61 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du deuxième alinéa, des mots « devient par le fait même partie sans reprise d'instance à toute procédure s'y rapportant, aux lieu et place du cédant » par les mots « est dès lors substitué au cédant dans toute procédure s'y rapportant ».

327. L'article 62 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « d'être entendues » par les mots « de présenter leurs observations ».

328. L'article 81 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du quatrième alinéa, des mots « se faire entendre » par les mots « présenter leurs observations ».

329. L'article 84 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 2°, du mot « litiges » par le mot « difficultés ».

330. L'article 111 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du troisième alinéa, des mots « , après avoir donné à l'association ou à l'organisme accrédité l'occasion de se faire entendre, » ;

2° par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : « Elle doit, avant de ce faire, notifier par écrit à l'association ou à l'organisme accrédité le préavis prescrit par l'article 6 de la Loi sur la justice administrative et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations. ».

331. L'article 117 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « se faire entendre » par les mots « de présenter leurs observations ».

332. L'article 118 de cette loi est modifié par la suppression, dans la sixième ligne du premier alinéa, des mots « se faire entendre, » par les mots « présenter leurs observations ».

333. L'article 134 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, des mots « se faire entendre, » par les mots « présenter ses observations ».

334. L'article 137 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « requérants joignent à leur requête » par les mots « demandeurs joignent à leur demande » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « requérants » par le mot « demandeurs ».

335. L'article 138 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, du mot « requérants » par le mot « demandeurs ».

336. L'article 140 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne, des mots « entendra les » par les mots « recevra les observations des ».

337. L'article 151 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « d'être entendus » par les mots « de présenter leurs observations ».

338. L'article 153 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « donner au titulaire l'occasion d'être entendu » par les mots « notifier par écrit au titulaire le préavis prescrit par l'article 6 de la Loi sur la justice administrative et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations. » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « Malgré le premier alinéa, la Régie peut » par les mots « La Régie peut, sans respecter les obligations prévues au premier alinéa » ;

3° par la suppression, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « , avant d'entendre le titulaire ».

339. L'article 165 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « audience » par les mots « rencontre publique » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « des témoins » par les mots « toute personne pour l'interroger » ;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « témoigne devant » par les mots « est interrogée par ».

340. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 191, du titre et de l'article suivants :

« TITRE IV.1

« RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL
ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

« **191.1** Une personne intéressée peut, dans les 60 jours de sa notification, contester devant le Tribunal administratif du Québec une décision de la Régie, prise en vertu des articles 29, 30 ou 41, du troisième alinéa de l'article 111 ou de l'article 152. ».

LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL

341. L'article 123.3 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1) est modifié par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes du troisième alinéa, des mots « devant un tribunal ou devant un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires » par les mots « devant une personne ou un organisme lorsqu'il exerce des fonctions juridictionnelles ».

LOI SUR LES PÊCHERIES ET L'AQUACULTURE COMMERCIALES

342. L'article 14 de la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales (L.R.Q., chapitre P-9.01) est modifié par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa, après le mot « intéressé », des mots « un avis de son intention et des motifs sur lesquels celle-ci est fondée ainsi que ».

343. L'intitulé du chapitre III de cette loi est modifié par le remplacement du mot « APPEL » par les mots « RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC ».

344. L'article 19 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « donné à l'intéressé l'occasion de présenter ses observations » par les mots « notifié par écrit à l'intéressé le préavis prescrit par l'article 6 de la Loi sur la justice administrative (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) et lui avoir accordé un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations ».

345. L'intitulé de la section II du chapitre III de cette loi est remplacé par le suivant :

« RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC ».

346. L'article 21 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède les paragraphes 1° et 2° par ce qui suit :

« **21.** Peuvent contester la décision du ministre devant le Tribunal administratif du Québec dans les 15 jours de sa notification : ».

347. Les articles 22 à 28 de cette loi sont abrogés.

LOI SUR LES PERMIS D'ALCOOL

348. L'article 80 de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., chapitre P-9.1) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « instruite » par le mot « examinée ».

349. L'article 84 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « instruite » par le mot « examinée ».

350. L'intitulé du chapitre IV de cette loi est modifié par la suppression des mots « ET PREUVE ».

351. L'article 99 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La Régie peut exiger d'un association visée au premier alinéa qu'elle établisse son caractère représentatif. ».

352. Les articles 103, 105 et 106 de cette loi sont abrogés.

LOI SUR LES PESTICIDES

353. L'article 16 de la Loi sur les pesticides (L.R.Q., chapitre P-9.3) est modifié :

1° par l'ajout, dans la première ligne du premier alinéa, après le mot « doit », des mots « , en application de l'article 6 de la Loi sur la justice administrative (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « transmettre » par le mot « notifier » ;

3° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, des mots « faire ses représentations » par les mots « présenter ses observations ».

354. L'article 67 de cette loi est modifié par le remplacement de la deuxième ligne par les mots « notifier par écrit au titulaire du permis ou du certificat le préavis prescrit par l'article 6 de la Loi sur la justice administrative et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations ».

355. L'intitulé du chapitre V de cette loi est remplacé par le suivant :

« RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC ».

356. L'article 68 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « interjeter appel de la décision devant la Cour du Québec » par les mots « contester la décision devant le Tribunal administratif du Québec dans les 15 jours de sa notification ».

357. L'article 69 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots « susceptible d'appel » par les mots « visée par l'article 68 » ;

2° par le remplacement, dans la dernière ligne, des mots « d'appel » par les mots « de contester la décision ».

358. L'article 70 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « L'appel » par les mots « Le recours ».

359. Les articles 71 et 72 de cette loi sont abrogés.

360. L'article 73 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **73.** Le requérant doit, dans les 15 jours du dépôt de sa requête, en faire publier avis à deux reprises dans un quotidien distribué dans la région où il a son domicile, une résidence, un établissement ou une place d'affaires ou dans celle où sont survenus les faits qui ont donné lieu à la décision.

Une preuve de la publication de ces avis doit être déposée au secrétariat du Tribunal. ».

361. L'article 74 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **74.** Dès qu'il reçoit copie de la requête le ministre la transmet à toute personne qui lui a présenté des observations écrites concernant la décision contestée. » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « transmis des représentations » par les mots « présenté des observations » ;

3° par le remplacement, dans les troisième, quatrième et cinquième lignes du deuxième alinéa, des mots « d'appel, en faire publier avis dans un quotidien diffusé dans le territoire du district judiciaire du tribunal saisi de l'appel, » par les mots « , en faire publier avis dans un quotidien distribué dans la région du lieu de l'activité visée » ;

4° par le remplacement, dans la dernière ligne du deuxième alinéa, des mots « l'appelant » par les mots « le requérant ».

362. Les articles 75 à 78 de cette loi sont abrogés.

363. L'article 127 de cette loi est modifié, dans la deuxième ligne du premier alinéa, par le remplacement des mots « appel interjeté » par les mots « recours formé ».

364. L'article 129 de cette loi est modifié au paragraphe 5° :

1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots « appels interjetés » par les mots « recours formés devant le Tribunal administratif du Québec » ;

2° par le remplacement, dans la dernière ligne, du mot « appels » par le mot « recours ».

LOI SUR LES PRODUCTEURS AGRICOLES

365. L'article 5 de la Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., chapitre P-28) est modifié par le remplacement, dans les deuxième et quatrième lignes, du mot « requête » par le mot « demande ».

366. L'article 6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « requête » par le mot « demande ».

367. L'article 7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « par le mode de preuve » par les mots « de la manière ».

368. L'article 11 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe *b*, des mots « faire des représentations » par les mots « demander les rectifications nécessaires » ;

2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe *c*, des mots « contester la qualité de producteur de toute personne dont le nom apparaît sur cette liste » par les mots « s'opposer à l'inscription d'une personne sur cette liste au motif qu'elle n'a pas la qualité de producteur ».

369. L'article 12 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, des mots « être contestée » par les mots « faire l'objet d'une opposition ».

370. L'article 13 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot « requête » par le mot « demande ».

371. L'article 16 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les quatrième et sixième lignes du premier alinéa, du mot « requête » par le mot « demande ».

372. L'article 20 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « , après lui avoir donné l'occasion d'être entendue, » ;

2° par la suppression, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « , après lui avoir donné l'occasion d'être entendue, » ;

3° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La Régie doit, avant de révoquer l'accréditation, notifier par écrit à l'association le préavis prescrit par l'article 6 de la Loi sur la justice administrative (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) et lui donner un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations. » .

373. L'article 26 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la première phrase du premier alinéa, par la suivante : « Une fédération ou une fédération spécialisée peut demander à la Régie de réviser une décision d'une association accréditée refusant son affiliation ou la révoquant. » ;

2° par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « Cet appel doit être fait par la fédération ou la fédération spécialisée dont l'affiliation est refusée ou révoquée, par un avis écrit transmis à la Régie » par les mots « Cette demande de révision doit être transmise à la Régie, par écrit, » ;

3° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« La Régie doit permettre à l'association accréditée, ainsi qu'à la fédération ou à la fédération spécialisée visées, de présenter leurs observations. » ;

4° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots « Tout appel » par les mots « Toute demande de révision ».

374. L'article 46 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « arbitrer, décider, concilier, ou régler » par les mots « tenter de régler, concilier ou arbitrer » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « décision » par les mots « sentence arbitrale ».

375. L'article 48 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **48.** Sauf sur une question de compétence, aucun recours en vertu de l'article 33 du Code de procédure civile (chapitre C-25) ou recours extraordinaire au sens de ce code ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre la Régie ou ses membres agissant en leur qualité officielle.

Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement toute procédure entreprise ou décision rendue à l'encontre des dispositions du premier alinéa et de l'article 47. ».

376. L'article 49 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « fourni ainsi qu'à l'association accréditée l'occasion d'être entendues » par les mots « donné ainsi qu'à l'association accréditée l'occasion de présenter ses observations ».

377. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 51, de la section suivante :

« SECTION XI.1

• RECOURS

« **51.1** Une décision de la Régie prise en vertu des articles 20 et 49 et visant respectivement à révoquer une accréditation ou à déterminer si une personne a la qualité de producteur peut, dans un délai de 60 jours de sa notification, être contestée devant le Tribunal administratif du Québec. ».

LOI SUR LES PRODUITS AGRICOLES, LES PRODUITS MARINS ET LES ALIMENTS

378. L'intitulé de la section IV de la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q., chapitre P-29) est modifié par le remplacement du mot « APPEL » par le mot « RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC ».

379. L'article 16 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « donner au détenteur l'occasion d'être entendu » par les mots « notifier par écrit au détenteur le préavis prescrit par l'article 6 de la Loi sur la justice administrative (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations ».

380. L'article 17 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **17.** Toute personne dont le permis est suspendu ou annulé ou n'est pas renouvelé peut contester la décision du ministre devant le Tribunal administratif du Québec dans les 60 jours de sa notification. ».

381. Les articles 18 à 30 de cette loi sont abrogés.

LOI SUR LES PRODUITS LAITIERS ET LEURS SUCCÉDANÉS

382. L'article 18 de la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (L.R.Q., chapitre P-30) est modifié :

1° par la suppression, dans la troisième ligne, de ce qui suit :
après avoir donné au syndicat l'occasion de se faire entendre, » ;

2° par l'insertion, avant la dernière phrase, de la suivante : « La Régie doit, avant de révoquer l'accréditation, notifier par écrit au

syndicat le préavis prescrit par l'article 6 de la Loi sur la justice administrative (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations. ».

383. L'article 32 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

384. L'article 36 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **36.** La Régie doit, avant de suspendre ou de révoquer un permis, notifier par écrit au titulaire le préavis prescrit par l'article 6 de la Loi sur la justice administrative et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations. ».

385. L'article 39 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots « entendre les intéressés » par les mots « inviter les intéressés à présenter leurs observations » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne, du mot « entendus » par les mots « invités à présenter leurs observations ».

386. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 49, de la section suivante :

« SECTION X.1

- RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

« **49.1** Une personne dont le permis est suspendu ou révoqué ou un syndicat dont l'accréditation est révoquée peut, dans un délai de 60 jours de sa notification, contester la décision de la Régie devant le Tribunal administratif du Québec. ».

LOI SUR LA PROGRAMMATION ÉDUCATIVE

387. L'article 4 de la Loi sur la programmation éducative (L.R.Q., chapitre P-30.1) est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot « requête » par le mot « demande ».

388. L'article 5 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, de ce qui suit : « , par requête, » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « requête » par le mot « approbation ».

389. L'article 9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot « requêtes » par le mot « demandes ».

LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

390. L'article 72.3.5 de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1) est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « permet à l'organisme en cause de présenter ses observations » par les mots « notifie par écrit à l'organisme en cause le préavis prescrit par l'article 6 de la Loi sur la justice administrative (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) et lui accorde un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations ».

391. L'article 72.3.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « interjeter appel devant le tribunal, par requête formée » par les mots « contester la décision du ministre devant le Tribunal administratif du Québec » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « la décision dont il y a appel » par les mots « cette décision » ;

3° par la suppression de la deuxième phrase du premier alinéa ;

4° par la suppression des deuxième, troisième et quatrième alinéas.

LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

392. L'article 260.17 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « se faire entendre » par les mots « présenter ses observations » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots « se faire entendre » par les mots « présenter ses observations ».

393. L'article 260.18 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **260.18** Si les observations présentées par chaque personne le sont verbalement, elles doivent être prises en sténographie ou en sténotypie ou être enregistrées de toute autre manière autorisée par le gouvernement. ».

394. L'article 333 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **333.** Le président doit, avant de refuser de délivrer un permis à une personne ou avant de suspendre ou d'annuler le permis qu'il lui a délivré, notifier par écrit à cette personne le préavis prescrit par l'article 6 de la Loi sur la justice administrative (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations. Si les observations présentées par chaque personne à cette occasion le sont verbalement, elles doivent être prises en sténographie ou en sténotypie ou enregistrées de toute autre manière autorisée par le gouvernement. ».

395. L'intitulé du chapitre III du titre V de cette loi est remplacé par le suivant :

« RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC ».

396. L'article 339 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des mots « en appeler à la Cour du Québec de la décision du président » par les mots « contester la décision du président devant le Tribunal administratif du Québec dans les 15 jours de sa notification ».

397. Les articles 340 à 349 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **340.** Dans l'exercice de son pouvoir de suspendre l'exécution de la décision contestée, le Tribunal doit tenir compte principalement de l'intérêt des consommateurs.

« **341.** Le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que le président avait, en vertu des articles 325, 329 et 335, pour mission de considérer pour prendre sa décision. ».

LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE ·

398. L'article 7 de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., chapitre P-41.1) est modifié par le remplacement, dans la

première ligne, des mots «entendre toute affaire» par les mots «examiner toute question».

399. L'article 11 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Elle peut aussi, conformément au tarif prescrit par règlement, fixer les frais pour l'examen des demandes qui lui sont présentées. ».

400. L'article 12 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot «juridiction» par le mot «compétence».

401. L'article 13 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, du mot «entendre» par les mots «recevoir les observations de».

402. L'article 14.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **14.1** Sauf dans le cas d'un acte fait en contravention des articles 27 ou 70, la commission ne peut rendre une ordonnance sans avoir notifié par écrit à la personne visée le préavis prescrit par l'article 6 de la Loi sur la justice administrative (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) et accordé à cette personne un délai d'au moins dix jours pour présenter ses observations.

Elle doit de plus donner aux autres personnes intéressées l'occasion de présenter leurs observations.

Sur demande de la personne visée ou d'une personne intéressée, la commission doit les rencontrer. ».

403. L'article 15 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «établit, à son siège social, un greffe où sont déposés» par les mots «conserve, à son siège,» ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, du mot «greffe» par les mots «siège de la commission» ;

3° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du troisième alinéa, des mots «a accès au greffe de la commission, pour y consulter les documents déposés» par les mots «peut consulter les documents déposés au siège de la commission» ;

4° par le remplacement, dans la première ligne du quatrième alinéa, du mot « greffe » par le mot « siège ».

404. L'article 17 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **17.** Sauf sur une question de compétence, aucun recours en vertu de l'article 33 du Code de procédure civile (chapitre C-25) ou recours extraordinaire au sens de ce code ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre la commission ou ses membres agissant en leur qualité officielle.

Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement toute procédure entreprise ou décision rendue à l'encontre des dispositions du premier alinéa. ».

405. L'article 19.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 1° du premier alinéa, des mots « de preuve, de procédure et de pratique applicables à la conduite des affaires » par les mots « de procédure applicables à l'examen des questions ».

406. La section II.1 de cette loi est remplacée par la suivante :

« SECTION II.1

« RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

« **21.1** Une personne intéressée peut contester une décision ou une ordonnance de la commission devant le Tribunal administratif du Québec dans les soixante jours de sa notification.

Toutefois, aucun recours ne peut être exercé contre une décision rendue en vertu de l'article 62.3.

« **21.2** La contestation suspend l'exécution de la décision, sauf dans le cas où le Tribunal permet l'exécution provisoire.

La contestation ne suspend pas l'exécution d'une ordonnance sauf quant aux conclusions de celle-ci qui ordonnent la remise en état.

« **21.3** La contestation d'une décision suspend de plein droit toute nouvelle demande visant l'obtention des mêmes conclusions, jusqu'à ce que la décision du Tribunal soit rendue.

«**21.4** Une copie de la décision du Tribunal est transmise outre aux parties, à toute personne intéressée, à la municipalité locale et à la municipalité régionale de comté dans lesquelles est situé le lot visé par la décision. ».

407. L'article 44 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « se faire entendre » par les mots « présenter leurs observations » ;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Elle doit, avant de rendre une décision défavorable, notifier par écrit au demandeur le préavis prescrit par l'article 6 de la Loi sur la justice administrative et lui accorder un délai d'au moins dix jours pour présenter ses observations. ».

408. L'article 46 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « greffe » par le mot « siège ».

409. L'article 51 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « greffe » par le mot « siège ».

410. L'article 57 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « pendante devant elle, à cette date » par les mots « qui lui était déjà soumise à cette date ».

411. L'article 59 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « entendre le demandeur et tout intéressé » par les mots « permettre au demandeur et à tout intéressé de présenter ses observations ».

412. L'article 60 de cette loi est modifié par la suppression du premier alinéa.

413. L'article 60.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**60.1** La commission adresse au demandeur, ainsi qu'à toute personne intéressée intervenue à l'égard d'une demande, un compte rendu de celle-ci en indiquant son orientation préliminaire.

Elle doit également leur communiquer en même temps la liste des autres documents faisant partie du dossier ainsi qu'un avis énonçant les termes du troisième alinéa de l'article 15 et ceux de l'article 60.2.

Sauf s'ils y renoncent, elle doit leur accorder un délai de 30 jours pour présenter leurs observations ou demander une rencontre.».

414. L'article 60.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **60.2** Le demandeur ou toute personne intéressée intervenue à l'égard de la demande dont la commission est saisie peut obtenir, sur paiement des frais déterminés par règlement, que la commission lui transmette par la poste photocopie de tout document qu'il indique parmi ceux faisant partie du dossier.».

415. L'article 61 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, du mot « audience » par le mot « assemblée » ;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « les parties à la demande » par les mots « le demandeur et toute personne intéressée intervenue à l'égard de la demande » ;

3° par le remplacement, dans la dernière ligne, des mots « l'audience » par les mots « cette assemblée ».

416. L'article 62.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 3°, du mot « preuve » par les mots « autre élément ».

417. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 62.3, du suivant :

« **63.** La commission doit, avant de rendre une décision défavorable, notifier par écrit au demandeur le préavis prescrit par l'article 6 de la Loi sur la justice administrative et lui accorder un délai d'au moins dix jours pour présenter ses observations.».

418. L'article 66 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « greffe » par le mot « siège ».

419. L'article 69.0.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, du mot « greffe » par le mot « siège ».

420. L'article 69.0.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « greffe » par le mot « siège ».

421. L'article 78 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « donner à cette personne l'occasion d'être entendue » par les mots « lui notifier par écrit le préavis prescrit par l'article 6 de la Loi sur la justice administrative et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations ».

422. L'article 79.4 de cette loi est modifié par le remplacement, au paragraphe 3° du deuxième alinéa, des mots « faire valoir son point de vue » par les mots « à présenter ses observations ».

423. L'article 79.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « les parties et les intervenants pour obtenir leur point de vue » par les mots « le plaignant, la municipalité qui fait l'objet de la plainte ainsi que tout intervenant pour recevoir leurs observations ».

424. L'article 79.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, du mot « audience » par le mot « assemblée » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « les parties » par les mots « au plaignant, à la municipalité qui fait l'objet de la plainte ainsi qu'à toute personne qui a présenté ses observations » ;

3° par le remplacement, dans la dernière ligne, du mot « audience » par le mot « assemblée ».

425. L'article 79.9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « aux parties et aux intervenants » par les mots « au plaignant, à la municipalité qui fait l'objet de la plainte ainsi qu'à toute personne qui a présenté ses observations ».

426. L'article 80 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 6°, des mots « et du tribunal d'appel » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 8°, des mots « , frais et dépens » par les mots « et frais » ;

3° par la suppression, dans la deuxième ligne du paragraphe 8°, des mots « ou au tribunal d'appel ».

427. L'article 96 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « juridiction » par le mot « compétence » ;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, du mot « juridiction » par le mot « compétence » ;

3° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, du mot « greffe » par le mot « siège ».

428. L'article 100.1 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du sixième alinéa, des mots « est de nature administrative et » ;

2° par le remplacement du septième alinéa par le suivant :

« L'avis de non-conformité ainsi émis peut être révisé par la commission sur demande d'une personne intéressée dans les 60 jours de sa date ou en tout temps, au cours de la procédure prévue à l'article 14.1. ».

LOI SUR LA PROTECTION SANITAIRE DES ANIMAUX

429. L'article 55.9.6 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., chapitre P-42), édicté par l'article 6 du chapitre 18 des lois de 1993, est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots « est motivée; elle réfère » par les mots « doit, en outre d'être motivée, référer » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du même alinéa, des mots « qu'il » par les mots « que le ministre ».

430. L'article 55.27 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « donné au demandeur l'occasion d'être entendu » par les mots « , en application de l'article 6 de la Loi sur la justice administrative (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), avisé le demandeur et lui avoir permis de présenter ses observations ».

431. L'article 55.31 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « donné au titulaire l'occasion de faire valoir ses observations » par

les mots « notifié par écrit au titulaire le préavis prescrit par l'article 6 de la Loi sur la justice administrative et lui avoir accordé un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations ».

432. L'intitulé de la section IV.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

« RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC ».

433. L'article 55.35 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède les paragraphes 1° et 2° par ce qui suit :

« **55.35** Peuvent contester la décision du ministre devant le Tribunal administratif du Québec dans les 30 jours de sa notification : ».

434. Les articles 55.36 à 55.42 de cette loi sont abrogés.

LOI SUR LA PUBLICITÉ LE LONG DES ROUTES

435. L'article 10 de la Loi sur la publicité le long des routes (L.R.Q., chapitre P-44) est modifié :

1° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « , après avoir donné au titulaire l'occasion de se faire entendre, » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe 3° du premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Le ministre doit, avant de rendre une telle décision, notifier par écrit au titulaire le préavis prescrit par l'article 6 de la Loi sur la justice administrative (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) et lui accorder un délai d'au moins dix jours pour présenter ses observations. ».

436. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 10, du suivant :

« **10.1** Tout titulaire dont le permis est révoqué peut contester la décision du ministre devant le Tribunal administratif du Québec dans les 60 jours de sa notification. ».

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

437. L'article 25 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) est modifié :

1° par l'ajout, dans la première ligne du deuxième alinéa, après les mots « Le ministre, » des mots « en application de l'article 6 de la Loi sur la justice administrative (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « signifie » par le mot « notifie » ;

3° par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, des mots « faire ses représentations. L'avis » par les mots « présenter ses observations. L'avis préalable ».

438. L'article 31.16 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la sixième ligne du troisième alinéa et après le mot « pourra », des mots « , après lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations, ».

439. L'article 31.19 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « faire des représentations » par les mots « présenter des observations ».

440. L'article 31.21.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, des mots « faire des représentations » par les mots « présenter des observations ».

441. L'article 31.26 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, dans la deuxième ligne du cinquième alinéa, après le mot « doit », des mots « , en application de l'article 6 de la Loi sur la justice administrative, » ;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du cinquième alinéa, des mots « faire valoir son point de vue » par les mots « présenter ses observations ».

442. L'article 31.29 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, dans la première ligne du troisième alinéa, après le mot « doit », des mots « , en application de l'article 6 de la Loi sur la justice administrative, » ;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du troisième alinéa, des mots « faire valoir son point de vue » par les mots « présenter ses observations ».

443. L'article 31.39 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, dans la première ligne du troisième alinéa, après le mot « doit », des mots « , en application de l'article 6 de la Loi sur la justice administrative, » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du troisième alinéa, des mots « faire valoir son point de vue » par les mots « présenter ses observations ».

444. L'article 31.43 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots « l'énoncé des motifs du ministre » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du troisième alinéa, des mots « fait des représentations » par les mots « présenté des observations ».

445. L'article 31.44 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « signifie » par les mots « , en application de l'article 6 de la Loi sur la justice administrative, notifie » ;

2° par le remplacement, dans la neuvième ligne du premier alinéa, des mots « faire leurs représentations » par les mots « présenter leurs observations » ;

3° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « Cet avis » par les mots « Ce préavis » ;

4° par le remplacement, à la fin du troisième alinéa, des mots « fait ses représentations » par les mots « présenté ses observations » ;

5° par le remplacement, dans la première ligne du quatrième alinéa, des mots « l'avis » par les mots « le préavis ».

446. L'article 31.47 de cette loi, édicté par l'article 4 du chapitre 26 des lois de 1990, est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « faire ses représentations » par les mots « présenter ses observations ».

447. L'article 31.48 de cette loi, édicté par l'article 4 du chapitre 26 des lois de 1990, est modifié par le remplacement, dans les première

et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « faire ses représentations ou après qu'il ait fait ses représentations » par les mots « présenter ses observations ou après qu'il les ait présentées ».

448. L'article 32.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, du mot « entendre » par les mots « permettre aux intéressés de présenter leurs observations ».

449. L'article 64 de cette loi, qui sera abrogé lors de l'entrée en vigueur de l'article 10 du chapitre 41 des lois de 1994, est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots « la Chambre de l'expropriation de la Cour du Québec » par les mots « le Tribunal administratif du Québec ».

450. L'article 70.2 de cette loi, édicté par l'article 6 du chapitre 80 des lois de 1991, est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « signifie » par les mots « , en application de l'article 6 de la Loi sur la justice administrative, notifie » ;

2° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, des mots « faire ses représentations » par les mots « présenter ses observations » ;

3° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « Cet avis » par les mots « Ce préavis » ;

4° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots « l'avis » par les mots « du préavis ».

451. L'article 70.11 de cette loi, édicté par l'article 6 du chapitre 80 des lois de 1991, est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « donné au demandeur l'occasion de faire des représentations » par les mots « , en application de l'article 6 de la Loi sur la justice administrative, avisé le demandeur et lui avoir permis de présenter ses observations ».

452. L'article 70.15 de cette loi, édicté par l'article 6 du chapitre 80 des lois de 1991, est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, des mots « donner au titulaire l'occasion de faire des représentations » par les mots « lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations ».

453. L'article 95.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots

« en appel par la Commission municipale du Québec » par les mots « par le Tribunal administratif du Québec ».

454. L'intitulé de la section XI du chapitre I de cette loi est remplacé par le suivant :

« RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC ».

455. L'article 96 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « portée en appel » par le mot « contestée » ;

2° par le remplacement, dans les dernières lignes du premier alinéa, des mots « la Commission municipale du Québec si les motifs de fait ou de droit invoqués au soutien d'une telle ordonnance sont erronés, si la procédure suivie est entachée d'une irrégularité grave ou si elle n'a pas été rendue avec impartialité » par les mots « le Tribunal administratif du Québec » ;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, des mots « en appeler devant la Commission » par les mots « contester cette décision devant le Tribunal ».

456. L'article 97 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots « susceptible d'appel » par les mots « visée par l'article 96 » ;

2° par le remplacement, dans la dernière ligne, des mots « d'appel » par les mots « de la contester devant le Tribunal ».

457. L'article 98 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **98.** Le recours doit être formé dans les 15 jours qui suivent la signification de la décision contestée. ».

458. L'article 98.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « L'appelant » par les mots « Le requérant » ;

2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « de la signification de sa requête d'appel » par les mots « du dépôt de sa requête au secrétariat du Tribunal » ;

3° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « portée en appel » par le mot « contestée »;

4° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots « à la Commission municipale » par les mots « au Tribunal ».

459. L'article 98.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « transmet copie de la requête d'appel » par les mots « , dès qu'il reçoit copie de la requête, en transmet copie »;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa et celle du deuxième alinéa, du mot « représentations » par le mot « observations »;

3° par le remplacement, dans la dernière ligne du premier alinéa et dans celle du deuxième alinéa, des mots « portée en appel » par le mot « contestée »;

4° par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, des mots « d'appel ».

460. L'article 99 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots « L'appel » par les mots « Le recours »;

2° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des mots « la Commission municipale, sur requête signifiée par l'appelant à son secrétaire, » par les mots « le Tribunal ».

461. L'article 100 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du premier alinéa ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « la Commission municipale » par les mots « le Tribunal ».

462. Les articles 101, 102 et 103 de cette loi sont abrogés.

463. L'article 116.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « appel interjeté » par les mots « recours formé ».

464. L'article 116.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots «soumettre des représentations» par les mots «présenter des observations».

465. L'article 123.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots «appel interjeté» par les mots «recours formé» ;

2° par le remplacement, dans la sixième ligne du premier alinéa, des mots «adjudication par la Commission municipale» par les mots «la décision du Tribunal administratif du Québec».

466. L'article 118.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, de «97 ou 103» par «31.47 ou 97».

467. L'article 118.5 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *f* du premier alinéa par le suivant :

«*f*) tous les recours formés en vertu de la section XI et toutes les décisions prises en vertu de cette section;».

468. L'article 122.4 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**122.4** Avant de rendre une décision en vertu de l'article 122.1, le gouvernement donne au titulaire du certificat d'autorisation l'occasion de présenter des observations écrites.

«**122.4.1** La modification ou la révocation par le ministre d'un certificat d'autorisation, d'un certificat, d'une autorisation, d'une approbation, d'une permission ou d'un permis doit faire l'objet d'un préavis écrit d'au moins 10 jours, au cours desquels le titulaire pourra présenter ses observations.».

469. L'article 199 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots «soumettre des représentations» par les mots «présenter des observations» ;

2° par le remplacement, dans la dernière ligne, des mots « faire des représentations » par les mots « présenter des observations ».

LOI SUR LE RECOURS COLLECTIF

470. L'article 23 de la Loi sur le recours collectif (L.R.Q., chapitre R-2.1) est modifié par la suppression du premier alinéa.

471. L'article 24 de cette loi est modifié par l'ajout, dans la deuxième ligne, après le mot « Fonds », des mots « , en application de l'article 6 de la Loi sur la justice administrative (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), avise le requérant et lui accorde un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations. Par la suite, il ».

472. L'intitulé de la section III du chapitre III du titre II de cette loi est remplacé par le suivant :

« RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC ».

473. L'article 35 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **35.** Le requérant dont la demande d'aide est refusée peut contester la décision du Fonds devant le Tribunal administratif du Québec. ».

474. L'article 36 de cette loi est abrogé.

475. L'article 37 de cette loi est modifié :

1° par la suppression des premier et troisième alinéas ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « tribunal » par le mot « Tribunal ».

LOI SUR LE RECouvreMENT DE CERTAINES CRÉANCES

476. L'article 16 de la Loi sur le recouvrement de certaines créances (L.R.Q., chapitre R-2.2) est remplacé par le suivant :

« **16.** Le refus, la suspension ou l'annulation d'un permis doit faire l'objet d'un préavis écrit d'au moins dix jours, au cours desquels l'intéressé pourra présenter ses observations.

Les observations présentées verbalement doivent être prises en sténographie ou en sténotypie ou enregistrées de toute autre manière autorisée par le gouvernement. ».

477. L'intitulé de la section V du chapitre III de cette loi est remplacé par le suivant :

« RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC ».

478. L'article 36 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « interjeter appel de la décision du président devant la Cour du Québec » par les mots « contester la décision du président devant le Tribunal administratif du Québec ».

479. Les articles 37 à 44 de cette loi sont abrogés.

LOI SUR LA RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX

480. L'article 7 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., chapitre R-6.1) est abrogé.

481. L'article 25 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 1°, des mots « statuer sur toute affaire » par les mots « décider de toute question » ;

2° par la suppression des paragraphes 2° et 3° ;

3° par le remplacement du paragraphe 7° par le suivant :

« 7° pour déterminer et percevoir les frais prescrits pour l'examen de toute affaire qui lui est soumise. ».

482. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 25, du suivant :

« **25.1** Lorsque survient un différend relativement à l'organisation, à la conduite ou à l'attribution des prix d'un système de loterie, d'un concours publicitaire et au mode d'exploitation d'un appareil d'amusement, un participant à un concours publicitaire ou la personne ou l'organisme au bénéfice duquel celui-ci est tenu, une personne qui utilise un appareil d'amusement ou un appareil de loterie vidéo ou le titulaire de la licence relative à cet appareil, un participant d'un autre système de loterie ou le titulaire de la licence relative à ce système peut demander l'intervention de la Régie afin de tenter de le régler.

Lorsque survient un différend relativement à l'organisation, à la conduite ou à la répartition des profits d'un bingo, l'organisateur du bingo ou la personne ou l'organisme au bénéfice duquel celui-ci est organisé peut demander l'intervention de la Régie afin de tenter de le régler.

Le présent article s'applique sous réserve du deuxième alinéa de l'article 34 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement. ».

483. L'article 26 de cette loi est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes, des mots « une division d' ».

484. L'article 27 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « une division dont l'un des régisseurs désignés par le président » par les mots « au moins deux régisseurs dont l'un » ;

2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots « dont est saisie la division est déférée au président pour qu'il en saisisse une autre division » par les mots « est transmise au président qui la soumet à d'autres régisseurs pour qu'ils en décident ».

485. L'article 28 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « instruire et » ;

2° par la suppression du paragraphe 1°.

486. L'article 29 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du troisième alinéa, des mots « une division » par les mots « au moins deux régisseurs » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du quatrième alinéa, des mots « dessaisir d'un dossier le » par les mots « retirer un dossier à un » ;

3° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du cinquième alinéa, des mots « à la requête de celui dont la demande est refusée, le dossier est déféré » par les mots « lorsque celui dont la demande est refusée le requiert, le dossier est transféré ».

487. L'article 31 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « de preuve, de procédure et de pratique applicables à la conduite de ses enquêtes et auditions ainsi qu'à la conduite de celles tenues par » par les mots « applicables à la conduite des affaires qui lui sont soumises ou qui sont soumises à »;

2° par le remplacement de la dernière phrase du premier alinéa par la suivante: « Elle peut également prescrire les frais afférents à la conduite de ces affaires. ».

488. L'article 32 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « les règles de preuve, de procédure et de pratique » par les mots « ses règles ».

489. L'article 34 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots « une affaire dont elle est saisie » par les mots « une affaire qui lui est soumise »;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « parties » par les mots « personnes concernées »;

3° par le remplacement, dans la quatrième ligne, du mot « disposé » par le mot « décidé ».

490. L'article 35 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **35.** La Régie doit, avant de rendre une décision défavorable, notifier par écrit à la personne visée le préavis prescrit par l'article 6 de la Loi sur la justice administrative (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) et lui accorder un délai d'au moins dix jours pour présenter ses observations. ».

491. L'article 36 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « terminant une affaire ».

492. L'article 37 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **37.** Sauf disposition contraire de la loi, la Régie peut réviser ou révoquer toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec. ».

493. L'article 39 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **39.** Une copie de la décision de la Régie doit être transmise aux personnes visées. »;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « parties » par les mots « personnes visées »;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, du mot « parties » par les mots « ces personnes »;

4° par le remplacement, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa, du mot « signification » par le mot « notification »;

5° par l'insertion, dans la première ligne du troisième alinéa et après le mot « décision, », des mots « définitive qui n'a pas fait l'objet d'un recours au Tribunal administratif du Québec et »;

6° par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du troisième alinéa, de ce qui suit: « , lorsqu'elle est devenue définitive, ».

494. L'article 40 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « extraordinaires prévus par les articles 33, 833 à 846 du Code de procédure civile (chapitre C-25) » par les mots « recours en vertu de l'article 33 du Code de procédure civile (chapitre C-25) ou recours extraordinaires au sens de ce code ».

495. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 40, de ce qui suit:

« CHAPITRE II.1

*RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

« **40.1** Une personne visée par une décision de la Régie peut, dans un délai de 60 jours de sa notification, la contester devant le Tribunal administratif du Québec.

« **40.2** Le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public et de la tranquillité publique que la Régie avait, en vertu de la Loi sur les courses, de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement et de la Loi sur les permis d'alcool, pour mission de considérer pour prendre sa décision. ».

496. L'article 5 de la Loi modifiant la loi constitutive de la Régie des alcools, des courses et des jeux ainsi que diverses lois portant sur les activités surveillées par cette Régie (1993, chapitre 71) est modifié par la suppression des paragraphes 2° et 3°.

LOI SUR LA RÉGIE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

497. L'article 8 de la Loi sur la Régie des télécommunications (L.R.Q., chapitre R-8.01) est abrogé.

498. L'article 11 de cette loi est modifié par la suppression de la deuxième phrase.

499. L'article 12 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, du mot « parties » par les mots « personnes qu'elle vise »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« La Régie peut défrayer des frais, y compris les frais d'experts et de représentation, des personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations ou demander aux personnes visées par sa décision d'assumer ces frais selon les modalités et dans les proportions qu'elle détermine. ».

500. L'article 18 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans la première ligne, après le mot « compétence, » des mots « aucun recours en vertu de »;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « ne s'applique pas à la Régie et aucun des recours extraordinaires prévus aux articles 834 à 850 » par les mots « ou recours extraordinaire au sens ».

501. L'article 21 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 3°.

502. L'article 22 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « est également chargée d'entendre toute requête et de rendre toute décision dans les matières qui lui sont attribuées » par les mots « exerce également les pouvoirs qui lui sont attribués ».

503. L'article 25 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « signifie » par le mot « transmet » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, du mot « signification » par le mot « transmission ».

504. L'article 27 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La Régie doit, avant de rendre ces décisions, notifier par écrit à la société exploitante le préavis prescrit par l'article 6 de la Loi sur la justice administrative (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations. ».

505. L'article 28 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « l'instance en » par les mots « la procédure d' ».

506. L'article 29 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du troisième alinéa, des mots « en appeler de l'indemnité fixée par la Régie à la Chambre de l'expropriation de la Cour du Québec » par les mots «, dans un délai de 60 jours de sa notification, contester la décision de la Régie fixant l'indemnité devant le Tribunal administratif du Québec » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, des mots « Cet appel » par les mots « Ce recours ».

507. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 35, du suivant :

« **35.1** Lorsque survient un différend relativement à l'application d'un tarif ou à la prestation d'un service de télécommunications, un usager ou un exploitant d'un tel service peut demander l'intervention de la Régie afin de tenter de le régler. ».

508. L'article 36 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° à défaut d'une entente à cet effet, permettre, selon les conditions qu'elle détermine, l'usage des propriétés appartenant à une municipalité locale sur le territoire de laquelle une société exploitante est autorisée à étendre son entreprise ; » ;

2° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° lorsque survient un différend relativement aux conditions fixées en vertu du paragraphe 1°, à la demande d'une société exploitante ou d'une municipalité locale, la Régie peut intervenir afin de tenter de le régler; ».

509. L'article 41 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, du mot « parties » par les mots « personnes concernées ».

510. L'article 42 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **42.** La Régie peut réviser ou révoquer toute décision qu'elle a rendue après avoir permis aux personnes visées de présenter leurs observations. ».

511. L'article 44 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots « permettre à tout intéressé de faire valoir son point de vue » par les mots « donner l'occasion à tout intéressé de présenter ses observations »;

2° par la suppression du paragraphe 1°.

512. L'intitulé de la section III du chapitre II de cette loi est modifié par l'addition, après le mot « AUDIENCES », du mot « PUBLIQUES ».

513. L'article 49 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « procureur » par le mot « avocat ».

514. L'article 50 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « faire témoigner » par les mots « interroger sous serment ».

515. Le chapitre III de cette loi est remplacé par le suivant :

« CHAPITRE III

« RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC ».

516. L'article 55 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **55.** Une personne visée par une décision de la Régie ou le Procureur général peut, dans un délai de 60 jours de sa notification, la contester devant le Tribunal administratif du Québec.

En outre, le Procureur général peut, d'office et sans avis, intervenir devant le Tribunal; il devient alors partie à l'instance.».

517. L'article 64 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots «et de pratiques applicables à la conduite et à l'instruction» par les mots «pour la conduite».

518. L'article 65.1 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, du mot «signifie» par le mot «transmet»;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du troisième alinéa, du mot «parties» par les mots «personnes concernées par la demande qui lui est soumise»;

3° par le remplacement, dans la troisième ligne du troisième alinéa, du mot «signification» par le mot «transmission».

LOI SUR LA RÉGIE DU GAZ NATUREL

519. L'article 11 de la Loi sur la Régie du gaz naturel (L.R.Q., chapitre R-8.02) est abrogé.

520. L'article 12 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots «la clôture de l'audience» par les mots «l'étude d'une demande».

521. L'article 13 de cette loi est modifié:

1° par la suppression, dans la deuxième ligne, des mots «de l'article 39,»;

2° par l'addition, à la fin, des mots «ou pour tenter de régler un différend en vertu de l'article 39».

522. L'article 14 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot «parties» par les mots «personnes visées».

523. L'article 19 de cette loi est modifié:

1° par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «, à l'exclusion de tout tribunal»;

2° par la suppression des paragraphes 3° et 4°.

524. L'article 22 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne du deuxième alinéa, du mot « parties » par les mots « personnes concernées ».

525. L'article 23 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **23.** La Régie peut réviser ou révoquer toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec.

La Régie doit alors permettre aux personnes visées de présenter leurs observations. ».

526. L'article 25 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « partie peut » par les mots « personne visée peut, si aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec, ».

527. L'article 26 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne, après le mot « compétence, » des mots « aucun recours en vertu » ;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « ne s'applique pas à la Régie et aucun des recours extraordinaires prévus aux articles 834 à 850 de ce code » par les mots « ou recours extraordinaire au sens de ce code ».

528. L'intitulé de la section III du chapitre II de cette loi est modifié par l'addition, après le mot « AUDIENCES » du mot « PUBLIQUES ».

529. L'article 28 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « de la preuve des parties » par les mots « des documents pertinents des personnes intéressées » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « partie » par les mots « personne intéressée ».

530. L'article 29 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « procureur » par le mot « avocat ».

531. L'article 30 de cette loi est remplacé par le suivant :

«30. La Régie peut ordonner à une personne intéressée ou à un distributeur de payer, en totalité ou en partie, les dépenses relatives aux questions qui lui sont soumises et à l'exécution de ses décisions, y compris les frais d'experts et ceux relatifs à la participation de personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations. ».

532. L'article 32 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne du deuxième alinéa, du mot « parties » par les mots « personnes intéressées ».

533. L'article 36 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « fourni aux intéressés l'occasion d'être entendus » par les mots « donné aux intéressés l'occasion de présenter leurs observations ».

534. L'article 39 de cette loi est remplacé par le suivant :

«39. Un consommateur ou un distributeur peut demander l'intervention de la Régie afin de tenter de régler un différend entre eux relatif à l'application d'un tarif ou de toute autre condition de fourniture, de transport, de livraison du gaz naturel ou de prestation d'un service. ».

535. L'article 46 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, des mots « se faire entendre et soumettre des représentations » par les mots « présenter ses observations ».

536. L'article 47 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « fourni aux intéressés l'occasion d'être entendus » par les mots « donné aux intéressés l'occasion de présenter leurs observations ».

537. L'article 58 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, du mot « parties » par le mot « intéressés ».

538. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 58, du suivant :

«58.1 Un distributeur ou une municipalité peut demander l'intervention de la Régie afin de tenter de régler un différend entre eux relatif aux conditions d'installation de tuyaux, conduits, dépendances, appareils ou autres ouvrages dessous ou le long de tout chemin public, rue, ruelle ou autre place publique. ».

539. L'article 64 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « parties intéressées à être entendues » par les mots « personnes intéressées à présenter leurs observations ».

540. L'article 66 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **66.** La Régie édicte les règles applicables à l'étude des demandes qui lui sont soumises. ».

541. L'article 68 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 5° du premier alinéa, des mots « ou l'audience d'une demande » par les mots « d'une demande ou qui doivent être déposés lors d'une audience publique ».

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

542. L'article 176.5.3 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1) est modifié par le remplacement, dans les troisième, quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, des mots « un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires » par les mots « une personne ou un organisme lorsqu'il exerce des fonctions juridictionnelles ».

LOI SUR LA SÉCURITÉ DANS LES SPORTS

543. L'article 11 de la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., chapitre S-3.1) est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du troisième alinéa, des mots « siéger seul au cours d' » par les mots « tenir seul ».

544. Les articles 16.1, 16.2 et 16.3 de cette loi sont remplacés par le suivant :

« **16.1** Sauf sur une question de compétence, aucun recours en vertu de l'article 33 du Code de procédure civile (chapitre C-25) ou recours extraordinaire au sens de ce code ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre la Régie ou ses membres agissant en leur qualité officielle.

Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement toute procédure entreprise ou décision rendue à l'encontre des dispositions du premier alinéa. ».

545. L'article 16.4 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne, des mots « ou qui tient une audition ».

546. L'article 29 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne, des mots « interjeter appel devant » par les mots « demander la révision par ».

547. L'article 38 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **38.** La Régie doit, avant de refuser de délivrer un permis, de l'annuler ou de le suspendre, notifier par écrit au requérant ou au titulaire le préavis prescrit par l'article 6 de la Loi sur la justice administrative (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) et lui accorder un délai d'au moins dix jours pour présenter ses observations. ».

548. L'intitulé du chapitre VI de cette loi est remplacé par le suivant :

« RÉVISION ET RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL
ADMINISTRATIF DU QUÉBEC ».

549. L'intitulé de la section I du chapitre VI de cette loi est remplacé par le suivant :

« RÉVISION PAR LA RÉGIE ».

550. L'article 47 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des mots « interjeter appel de cette décision devant la Régie » par les mots « demander à la Régie de réviser cette décision ».

551. L'article 48 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « L'appel est interjeté, par requête » par les mots « La demande de révision est » ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

552. L'article 49 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « L'appel » par les mots « La demande de révision ».

553. L'article 50 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **50.** La Régie doit donner au demandeur l'occasion de présenter ses observations. ».

554. L'article 51 de cette loi est abrogé.

555. L'article 53 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « aux parties » par les mots « au demandeur et à la fédération ou à l'organisme sportif qui a rendu la décision révisée ».

556. L'intitulé de la section II du chapitre VI de cette loi est remplacé par le suivant :

« RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC ».

557. L'article 53.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les sixième et septième lignes, des mots « interjeter appel devant la Cour du Québec » par les mots « contester la décision de la Régie devant le Tribunal administratif du Québec dans les 30 jours de sa notification ».

558. Les articles 53.2 à 53.7 de cette loi sont abrogés.

559. L'article 55 de cette loi est modifié :

1° par l'abrogation du paragraphe 8° ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 9°, des mots « à l'article 27 ; » par les mots « aux articles 27 et 47 ; ».

LOI SUR LES SERVICES CORRECTIONNELS

560. L'article 22.9 de la Loi sur les services correctionnels (L.R.Q., chapitre S-4.01) est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « d'être entendu » par les mots « de présenter ses observations ».

561. L'article 22.12 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « appeler de » par le mot « contester ».

562. L'article 22.14.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « d'être entendue » par les mots « de présenter ses observations ».

563. L'article 23 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 4°, des mots « d'être entendue » par les mots « de présenter ses observations » ;

2° par le remplacement, dans la dernière ligne du paragraphe 5°, des mots « d'être entendue par » par les mots « de présenter ses observations à ».

LOI SUR LES SERVICES DE GARDE À L'ENFANCE

564. L'article 12 de la Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1) est modifié par le remplacement, dans les troisième, quatrième et cinquième lignes du troisième alinéa, des mots « son renouvellement par l'Office ou jusqu'à la décision de celui-ci dans le cas où le titulaire a eu l'occasion de se faire entendre conformément à l'article 20 » par les mots « ce que cette décision soit prise ».

565. L'article 20 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « donner au requérant ou au titulaire l'occasion de se faire entendre » par les mots « notifier par écrit au requérant ou au titulaire le préavis prescrit par l'article 6 de la Loi sur la justice administrative (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) et lui accorder un délai d'au moins dix jours pour présenter ses observations. » ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

566. L'article 27 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « se faire entendre » par les mots « présenter ses observations » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « représentations » par le mot « observations ».

567. L'intitulé de la section V du chapitre II de cette loi est remplacé par le suivant :

« RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC ».

568. L'article 42 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « interjeter appel de la décision de l'Office devant la Commission des affaires sociales » par les mots « , dans un délai de 60 jours de la notification de la décision de l'Office, la contester devant le Tribunal administratif du Québec » ;

2° par la suppression des paragraphes 1°, 2° et 3° du premier alinéa et du deuxième alinéa.

569. L'article 43 de cette loi est abrogé.

570. L'article 44 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les sixième et septième lignes du premier alinéa, des mots « , par requête sommaire, s'adresser à la Commission des affaires sociales » par les mots « , dans un délai de 60 jours de la notification du refus, s'adresser au Tribunal administratif du Québec ».

571. L'article 45 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « interjeter appel à la Commission des affaires sociales » par les mots « , dans un délai de 60 jours de sa notification, la contester devant le Tribunal administratif du Québec » ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC

572. L'article 30.1.1 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., chapitre S-13) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « instruite » par le mot « examinée ».

573. L'article 30.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des mots « concernant la procédure et la preuve applicables devant la Régie » par les mots « applicables à l'examen d'une affaire par la Régie ».

574. L'article 35 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du deuxième alinéa, des mots « la procédure et la preuve applicables devant la Régie » par les mots « les règles applicables à l'examen d'une affaire par la Régie ».

575. L'intitulé de la section III.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

• RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC •

576. L'article 36 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième, quatrième et cinquième lignes, des mots « interjeter appel de celle-ci sur toute question de droit par requête adressée à un juge de la Cour du Québec après que cette requête ait

été signifiée à la Régie » par les mots « la contester devant le Tribunal administratif du Québec ».

577. Les articles 36.1 à 36.3 de cette loi sont abrogés.

LOI SUR LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE D'INFORMATION JURIDIQUE

578. L'article 21 de la Loi sur la Société québécoise d'information juridique (L.R.Q., chapitre S-20) est modifié :

1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « décisions judiciaires rendues par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires du Québec » par les mots « jugements rendus par les tribunaux judiciaires siégeant au Québec et des décisions rendues par les personnes ou les organismes de l'ordre administratif y siégeant dans l'exercice de fonctions juridictionnelles » ;

2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots « décisions rendues par ces tribunaux » par les mots « jugements rendus par ces tribunaux et des décisions rendues par ces personnes ou ces organismes ».

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET LES SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE

579. L'article 75 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., chapitre S-29.01) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « d'être entendues » par les mots « de présenter leurs observations ».

580. L'article 123 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du troisième alinéa, des mots « de se faire entendre » par les mots « de présenter leurs observations ».

581. L'article 196 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « d'être entendue » par les mots « de présenter ses observations ».

582. L'article 233 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « d'être entendue » par les mots « de présenter ses observations ».

583. L'article 241 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots « aviser la société de son intention et lui donner l'occasion d'être

entendue» par les mots «notifier par écrit à la société le préavis prescrit par l'article 6 de la Loi sur la justice administrative (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations».

584. L'article 247 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots «donner au titulaire l'occasion d'être entendu» par les mots «notifier par écrit au titulaire le préavis prescrit par l'article 6 de la Loi sur la justice administrative et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations».

585. La sous-section 3 de la section I du chapitre XVI de cette loi est remplacée par la suivante :

« § 3. — *Recours devant le Tribunal administratif du Québec*

« **251.** La société dont la demande de permis est refusée ou celle dont le permis est suspendu ou révoqué peut contester la décision de l'inspecteur général devant le Tribunal administratif du Québec.

« **252.** La requête doit être déposée au secrétariat du Tribunal dans les 30 jours qui suivent la notification au requérant de la décision contestée.

« **253.** Malgré le deuxième alinéa de l'article 14 de la Loi sur la justice administrative, le Tribunal ne peut modifier la décision contestée, ni rendre la décision qui aurait dû être prise en premier lieu. ».

586. L'article 315 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot «donne» par les mots «en application de l'article 6 de la Loi sur la justice administrative, notifie» ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots «d'être entendus» par les mots «de présenter leurs observations».

587. L'article 316 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots «d'audition, il peut» par les mots «accordés à la société ou à toute autre personne pour présenter ses observations, il peut, sans préavis» ;

2° par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « sans donner à la société ou à toute autre personne l'occasion d'être entendue » ;

3° par le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots « dans les six jours de la réception de celle-ci, demander par écrit une audition à l'inspecteur général » par les mots « dès la réception de celle-ci, présenter ses observations à l'inspecteur général ».

588. L'article 322 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots « de faire valoir son point de vue » par les mots « de présenter ses observations ».

589. L'article 341 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « d'être entendue » par les mots « de présenter ses observations » ;

2° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, des mots « d'entendre la société à la condition de donner à celle-ci l'occasion d'être entendue » par les mots « d'avoir permis à la société de présenter ses observations, à la condition de lui en donner l'occasion ».

590. L'article 343 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « être entendue par » par les mots « présenter ses observations à ».

LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

591. L'article 1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1) est modifié :

1° par la suppression, dans la première ligne du paragraphe 2° relatif à la définition de la notion de « cadre », des mots « d'un tribunal ou » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne de ce paragraphe, des mots « judiciaire, quasi judiciaire » par le mot « juridictionnel ».

LOI SUR LES TRANSPORTS

592. L'article 1 de la Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12) est modifié par la suppression du paragraphe 1.

593. L'article 5 de cette loi est modifié:

1° par la suppression, dans la première ligne du paragraphe *k*, des mots « de pratique et »;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe *k*, des mots « payables pour les affaires soumises à » par les mots « exigibles par ».

594. L'article 17 de cette loi est abrogé.

595. L'article 17.1 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **17.1** Le quorum de la Commission est de cinq membres dont le président qui peut désigner un membre pour le remplacer.

Toutefois, un membre seul peut rendre une décision individuelle. ».

596. L'article 17.2 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **17.2** La Commission peut réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec. ».

597. L'article 17.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « est introduite en division de pratique par requête motivée » par les mots « doit être motivée et notifiée à la Commission ».

598. L'article 17.4 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots « division de pratique » par le mot « Commission »;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « division n'en ordonne l'exécution provisoire » par les mots « Commission n'en décide autrement ».

599. L'article 17.5 de cette loi est abrogé.

600. L'article 17.8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « entendre et décider d'une affaire non contestée » par les mots « décider, lorsqu'il n'y a pas d'opposition, d'une affaire ».

601. L'article 17.9 de cette loi est modifié par la suppression, dans la dernière ligne, des mots « pour les mêmes motifs et ».

602. L'article 24 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes, des mots « des assemblées plénières de la Commission, des audiences publiques, des séances et des auditions en division de pratique, approuvés par la Commission » par les mots « de la Commission approuvés par elle ».

603. L'article 25 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Les membres de la Commission sont, à cet égard, soumis à la surveillance, aux ordres et au contrôle du président de la Commission. ».

604. L'article 27 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **27.** Sauf sur une question de compétence, aucun recours en vertu de l'article 33 du Code de procédure civile (chapitre C-25) ou recours extraordinaire au sens de ce code ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre la Commission ou ses membres agissant en leur qualité officielle.

Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement toute procédure entreprise ou décision rendue à l'encontre des dispositions du premier alinéa. ».

605. L'article 28 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « , frais et dépens » par les mots « et frais ».

606. L'article 34 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, du mot « parties » par les mots « personnes visées » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, des mots « se faire entendre » par les mots « présenter leurs observations ».

607. L'article 34.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « pratique » par le mot « procédure ».

608. L'article 35 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa, avant le mot « ordonner », des mots « lui interdire d'utiliser le véhicule qu'elle désigne et » ;

2° par le remplacement, dans la dernière phrase du premier alinéa, des mots « du véhicule qu'elle désigne » par les mots « de ce véhicule » ;

3° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots « donné au transporteur un avis du délai pendant lequel il peut être entendu » par les mots « notifié par écrit au transporteur le préavis prescrit par l'article 6 de la Loi sur la justice administrative (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) et lui accorder un délai d'au moins dix jours pour présenter ses observations. » ;

4° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots « se fait pas entendre » par les mots « présente pas d'observations ».

609. L'article 37.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots « donné au titulaire du permis l'occasion de se faire entendre » par les mots « , avant de ce faire, notifié par écrit au titulaire du permis le préavis prescrit par l'article 6 de la Loi sur la justice administrative et lui accorder un délai d'au moins dix jours pour présenter ses observations ».

610. L'article 37.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « introduite » par le mot « présentée ».

611. L'article 40.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « audition de preuve et sans avoir donné l'occasion de se faire entendre » par les mots « avoir notifié par écrit » ;

2° par l'addition, à la fin, des mots « le préavis prescrit par l'article 6 de la Loi sur la justice administrative et lui accorder un délai d'au moins dix jours pour présenter ses observations ».

612. L'article 42.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « agir devant » par les mots « faire des représentations auprès de ».

613. L'article 44 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes du premier alinéa, des mots « cet avis est introductif d'une affaire devant la Commission et celle-ci peut » par les mots « la Commission peut alors ».

614. L'article 46 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « requérant » par le mot « demandeur ».

615. L'article 47.8 de cette loi est abrogé.

616. L'article 48 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « pratique » par le mot « procédure ».

617. L'article 48.3 de cette loi est modifié par le remplacement, au paragraphe 4°, des mots « agir devant la Commission relativement à toute affaire » par les mots « faire des représentations auprès de la Commission relativement à toute question ».

618. La section VII de cette loi est remplacée par la suivante:

«SECTION VII

·RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

«**51.** Toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne qui y est visée, un intervenant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision est devenue exécutoire.

«**52.** Le Procureur général peut, d'office et sans avis, participer à une audience du Tribunal comme s'il y était partie. ».

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

619. L'article 80 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16) est modifié par la suppression du troisième alinéa.

LOI SUR L'UTILISATION DES PRODUITS PÉTROLIERS

620. L'article 16 de la Loi sur l'utilisation des produits pétroliers (L.R.Q., chapitre U-1.1) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « donner au titulaire l'occasion d'être entendu » par les mots « notifier par écrit au titulaire le préavis prescrit par l'article 6 de la Loi sur la justice administrative (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations ».

621. L'intitulé de la section II du chapitre II de cette loi est remplacé par le suivant :

« RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC ».

622. L'article 19 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « interjeter appel devant la Cour du Québec de » par les mots « contester devant le Tribunal administratif du Québec, dans les 30 jours de sa notification, ».

623. L'article 20 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots « L'appel » par les mots « Le recours » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « tribunal » par le mot « Tribunal ».

624. Les articles 21 à 26 de cette loi sont abrogés.

625. L'article 77 de cette loi est modifié par la suppression, dans la dernière ligne, de ce qui suit : « 22, ».

LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

626. L'article 37 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

627. L'article 173 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, du mot « audience » par le mot « assemblée ».

628. L'article 178 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, du mot « audience » par le mot « assemblée ».

629. L'article 182 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **182.** L'organisme doit, avant de rendre une décision défavorable, notifier par écrit à la personne visée le préavis prescrit par l'article 6 de la Loi sur la justice administrative (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) et lui accorder un délai d'au moins dix jours pour présenter ses observations. » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, lorsqu'un motif impérieux le requiert, il peut rendre une telle décision sans être tenu à cette obligation préalable. Dans ce cas, il doit donner à la personne en cause l'occasion de présenter ses observations dans les 15 jours de la notification de la décision. ».

630. L'article 250 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de la première phrase par la suivante : « La Commission doit, avant de prolonger l'effet d'une ordonnance, notifier par écrit à la personne intéressée le préavis prescrit par l'article 6 de la Loi sur la justice administrative et lui accorder un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations. » ;

2° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, des mots « prononcer la prolongation si la personne intéressée ne manifeste pas son intention de se faire entendre » par les mots « prolonger la durée de l'ordonnance si la personne intéressée ne présente pas d'observations ».

631. L'article 258 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « faire valoir ses droits » par les mots « présenter ses observations » ;

2° par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, des mots « d'abord l'ordonnance, à la condition de donner à la personne intéressée l'occasion de faire valoir ses droits par écrit dans le même délai. » par ce qui suit : « l'ordonnance sans être tenu à cette obligation préalable. Dans ce cas, il doit donner à la personne intéressée, l'occasion de présenter ses observations par écrit dans les 7 jours de notification de l'ordonnance. ».

632. L'article 263 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

633. L'article 268 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

634. L'article 273 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « d'être entendu » par les mots « de présenter ses observations ».

635. L'article 280 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

636. L'article 284 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **284.** Sauf sur une question de compétence, aucun recours en vertu de l'article 33 du Code de procédure civile (chapitre C-25) ou recours extraordinaire au sens de ce code ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre la Commission, ses membres ou ses agents agissant en leur qualité officielle.

Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement toute procédure entreprise ou décision rendue à l'encontre des dispositions du premier alinéa. ».

637. Les articles 285 et 286 de cette loi sont abrogés.

638. L'article 291 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots « sur une affaire instruite » par les mots « des voix sur une question examinée » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « elle est déferée à celui-ci » par les mots « celle-ci lui est soumise pour qu'il en décide ».

639. L'article 307 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « audition de l'intéressé » par les mots « lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations ».

640. L'article 309 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots « appeler devant elle toute affaire dont est saisie » par les mots « retirer une affaire soumise à » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « statuer » par les mots « en décider ».

641. L'article 310 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « d'être entendu » par les mots « de présenter ses observations ».

642. L'article 311 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **311.** Une personne exerçant un pouvoir délégué peut transférer une affaire qui lui est soumise à la Commission pour qu'elle l'examine et en décide à sa place. ».

643. L'intitulé du chapitre IV du titre X de cette loi est remplacé par le suivant :

« AUDIENCE PUBLIQUE ».

644. L'article 312 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « et délibérer » par le mot « publique ».

645. L'article 313 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la première ligne, des mots « de procédure » ;

2° par l'ajout, à la fin, du mot « publiques ».

646. L'article 314 de cette loi est modifié par l'ajout, dans la première ligne, après le mot « audience » du mot « publique ».

647. L'article 317 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « donner l'occasion d'être entendue » par les mots « notifier par écrit le préavis prescrit par l'article 6 de la Loi sur la justice administrative et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations. ».

648. L'article 318 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « sans audition préalable, » par les mots « sans préavis » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « d'être entendue dans un délai de 15 jours » par les mots « de présenter ses observations dans les 15 jours de la notification de la décision. ».

649. L'article 320.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa, après le mot « peut » des mots « , si aucun recours n'est formé devant le Tribunal administratif du Québec, » ;

2° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « rendue à la suite d'une audience » par les mots « qu'elle a rendue ».

650. L'article 321 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **321.** La Commission ou l'auteur d'une décision rendue dans l'exercice d'un pouvoir délégué peut à tout moment réviser ses décisions, sauf si un recours a été formé devant le Tribunal administratif du Québec. ».

651. L'article 322 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La Commission ou l'organisme d'autoréglementation doit, avant de rendre sa décision, permettre à cette personne de présenter ses observations. ».

652. Le chapitre VI du titre X de cette loi est remplacé par le suivant :

« CHAPITRE VI

« RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

« **324.** Une personne directement intéressée par une décision de la Commission, sauf celles visées aux articles 37 et 263, peut la contester devant le Tribunal administratif du Québec, dans les 30 jours de sa notification.

« **325.** Le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission avait, en vertu de l'article 316, pour mission de considérer pour prendre sa décision. ».

TITRE II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Dispositions transitoires à venir.

